

Les Roches
RESIDENCE MEDICO-SOCIALE
POUR PERSONNES AGEES

Guide d'admission pour résidents



**Lieu de vie
pour personnes âgées**

La Résidence Les Roches

Notre institution est un établissement médico-social pour personnes âgées inauguré en 1991 à Orvin. Située dans un cadre idéal de verdure, la Résidence accueille des personnes ne pouvant plus vivre à domicile et ayant besoin d'aide et d'assistance régulière dans l'exercice des activités de la vie quotidienne. La Charte de la Fondation prévoit de permettre à chaque résidant de poursuivre son chemin de vie selon ses attentes et ses besoins, en toute dignité, dans le respect des droits et des libertés fondamentales. Le personnel de notre institution assure un accompagnement de qualité en mettant à disposition des résidants leurs compétences respectives, dans un esprit d'étroite collaboration et de complémentarité.

Notre institution accueille une cinquantaine de résidants dans deux unités, dont une spécialisée dans l'accueil et l'accompagnement des personnes souffrant de troubles de l'orientation et de démence de type Alzheimer. Nous comptons sur une soixantaine de collaborateurs qui se relaient jour et nuit, semaine et weekend pour assurer une prise en charge continue.

Notre bâtiment, conçu spécialement pour l'accueil de personnes âgées, offre une architecture adaptée à une baisse de la mobilité. De vastes et lumineux espaces communs (restaurant, cafétéria, salle d'animation) ainsi que des chambres individuelles équipées d'une salle de bain privée font de la Résidence Les Roches un lieu où il fait bon vivre.

Guide d'admission

L'entrée en établissement médico-social implique de multiples changements pour le nouveau résidant et ses proches. Le présent guide a pour objectif de présenter notre institution et de rassembler les informations pertinentes liées aux démarches administratives à entreprendre, soit :

- Les formalités d'admission
- Les éventuelles démarches auprès de l'AVS (prestations complémentaires)
- Les éventuelles démarches auprès de l'AI (allocations pour impotents)
- Les éventuelles démarches auprès de l'office des impôts (remise fiscale)

Structure du guide :

- Charte de la Résidence page 3
- Organisation de la Résidence page 4
- Formalités d'admission page 6
- Prestations page 6
- Facturation page 6
- Référent administratif et curatelle page 7
- But et droit aux prestations complémentaires AVS page 7
- But et droit aux allocations pour impotents AI page 8
- Coordonnées des caisses AVS page 8
- Aide aux démarches administratives page 9
- Plainte, médiation et autorité de surveillance page 9
- Libre choix du médecin, du prêtre ou du pasteur page 10
- Directives anticipées page 10
- Répertoire des documents en annexe page 11

Nous souhaitons que ce guide vous soit utile dans vos démarches. Notre secrétariat reste bien entendu à votre entière disposition.

Charte de la Résidence

La Charte de la Fondation Les Roches constitue un cadre de référence et le moyen d'exprimer sa ligne d'action et sa raison d'être pour offrir une qualité de vie appréciable à ses résidents.



Mission fondamentale

1. Accueillir des personnes en âge AVS ne pouvant plus vivre à domicile et ayant besoin d'une aide, ainsi que d'une assistance régulière.
2. Mettre à la disposition des résidents un cadre de vie sécurisant.
3. Garantir un accompagnement et une prise en charge individuelle par du personnel qualifié, disponible et chaleureux.
4. Permettre à chaque résident de poursuivre son chemin de vie selon ses attentes, dans le respect des droits, des libertés fondamentales et de la dignité, en lui assurant un accompagnement par les divers services qui mettront à sa disposition leurs compétences respectives, dans un esprit d'étroite collaboration et de complémentarité.
5. Offrir des soins palliatifs de qualité et assurer une présence constante en fin de vie.
6. Offrir la possibilité aux familles et aux proches de participer au quotidien de leurs parents ou de leurs amis, en les soutenant si nécessaire lors des périodes difficiles.

Nos objectifs

1. La satisfaction des résident(e)s
2. L'amélioration des prestations offertes aux résident(e)s
3. La satisfaction des collaborateurs
4. Un fonctionnement institutionnel qui respecte toutes les réglementations du secteur médico-social et ses exigences.

Nos valeurs

Il n'y a pas de véritable prise en charge ni soins sans approche globale du résident. Cela implique la prise en compte de son bien-être physique, psychologique, social et familial. L'ensemble du personnel de La Résidence Les Roches fonde son action quotidienne sur ces valeurs humaines, éthiques, morales et professionnelles. Ce sont celles qui nous édictent une conduite qui nous permet de vivre et montrer nos sentiments de respect envers nos résidents et leurs proches.

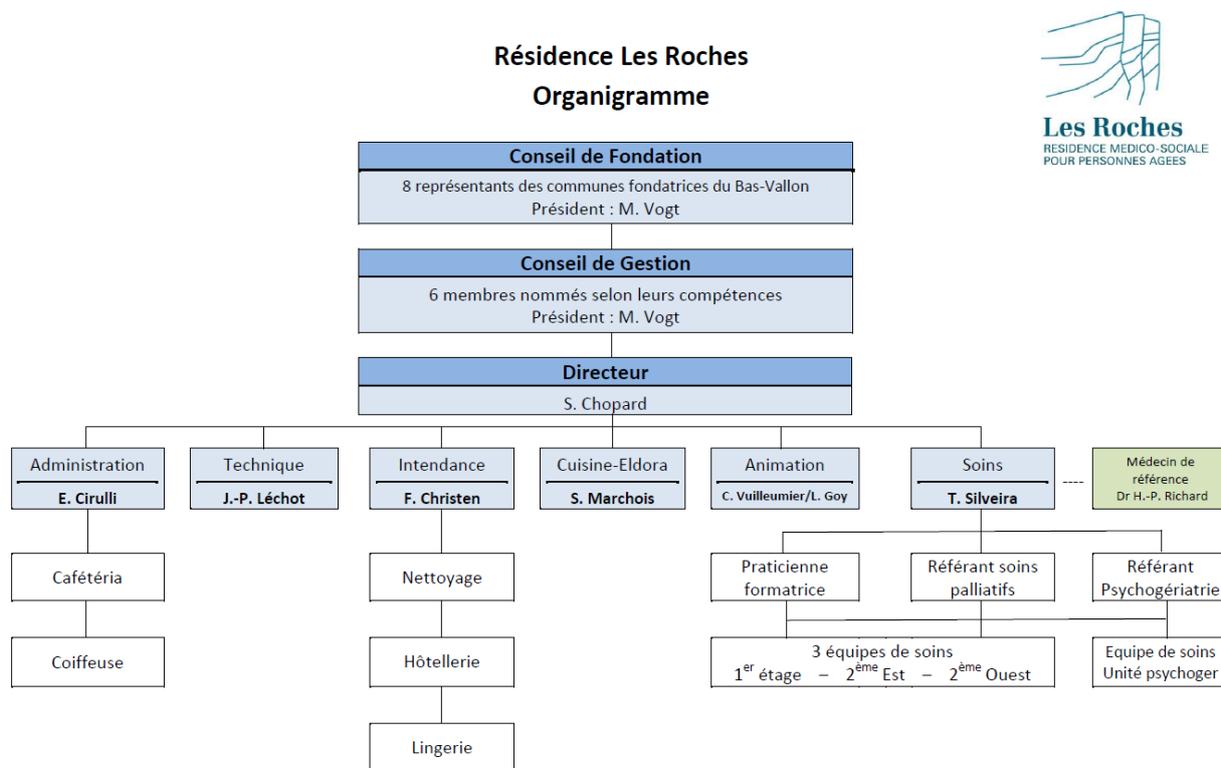
L'amélioration de la qualité des prestations proposées par La Résidence Les Roches conforte ce souci permanent où la dimension humaine demeure une priorité constante. En témoigne l'accueil, le respect, la tolérance, la responsabilité, la simplicité, l'unité, la convivialité, et la liberté réservés aux relations professionnelles entre nous, nos résident(e)s et leurs familles.

Moyens d'action

Nous nous référons aux textes légaux, aux règlements internes, aux normes éthiques pour une qualité des soins, au savoir-faire et au savoir-être de chacun pour mener à bien les tâches qui nous sont assignées.

Organisation de La Résidence

L'organigramme ci-dessous indique la structure de l'organisation de notre institution.



Direction

La Direction est votre interlocutrice principale pour toutes les questions relatives à l'admission ainsi que durant le séjour dans notre institution. Elle vous conseille et vous dirige vers les offices compétents si nécessaire. De plus, elle veille au professionnalisme de tous les secteurs de l'institution.

Stéphan Chopard, directeur

Administration

L'administration est à votre disposition et à votre écoute pour toutes les questions relatives à l'entrée en home. Elle vous conseille et vous renseigne sur les différentes étapes à suivre.

Elisa Cirulli, assistante de direction

Soins

Le personnel soignant vous assure une prise en charge et un accompagnement personnalisé. L'infirmière-cheffe est responsable de la qualité des soins prodigués.

Tânia Silveira, infirmière-cheffe

Intendance

L'intendance est responsable du nettoyage des locaux et des chambres des résidents, de l'entretien du linge et des habits des résidents ainsi que du service à table. L'intendance œuvre afin d'offrir aux résidents un service de qualité répondant à leurs besoins.

Fabienne Christen, responsable de l'intendance

Technique

Le service technique est responsable de l'entretien du bâtiment, des installations techniques et de la sécurité de notre institution. Il veille régulièrement sur l'état des installations. Le responsable technique est également à disposition des résidents pour installer les différents appareils dans leur chambre (téléphone, télévision, etc.).

Jean-Philippe Léchet, responsable technique

Cuisine

La cuisine est sous-traitée à la société Eldora (ex-DSR), spécialisée dans la restauration de collectivités. L'équipe de cuisine porte son attention et tout le soin voulu à la préparation de mets adaptés aux personnes du 3^{ème} âge.

Sébastien Marchois, responsable de cuisine

Animation

L'animation organise des activités hebdomadaires auxquelles elle convie les résidents. De plus, des animations extraordinaires, des sorties et de la musique viennent s'ajouter régulièrement au programme. L'équipe de l'animation veille à motiver et à intégrer les résidents dans les diverses occupations en tenant compte de leurs envies et de leurs capacités.

Claudine Vuilleumier et Laurence Goy, animatrices



Formalités d'admission

L'entrée en home est un pas important tant pour les résidants que pour leurs proches. C'est pourquoi notre institution se donne pour tâche de soutenir, sur le plan administratif, les résidants ainsi que leurs familles lors de l'entrée dans notre institution. Les démarches et documents à remplir sont multiples lors d'une admission en EMS, c'est pourquoi nous sommes à leur écoute et à leur disposition afin de les diriger vers les offices compétents.

Ci-après vous trouverez une **liste** des démarches à entreprendre :

- Remplir les formalités d'admission pour la Résidence. Ces documents se trouvent en annexe du présent guide ;
- Annoncer le changement d'adresse aux différents partenaires ; banque, poste, assurance, offices des habitants, communes, etc.
- Informer les proches et amis ;
- Résilier les contrats pertinents dans les meilleurs délais ; contrat de bail à loyer, abonnement TV, abonnement téléphonique, assurance ménage, assurance RC, adapter les polices d'assurance-maladie ;
- Annoncer l'entrée en EMS à la caisse de compensation AVS compétente afin d'adapter les prestations complémentaires et les allocations pour impotence ;
- Déposer une demande de prestations complémentaires et d'allocations pour impotence si cela s'avère nécessaire.

Prestations

Les prestations comprises dans le tarif de l'institution incluent le logement, la pension complète, l'entretien du linge et des habits, un service d'animation ainsi que l'accompagnement et les soins. Le détail des prestations comprises et non-comprises figurent dans un document annexé au présent guide et fait partie intégrante du contrat de pension et de soins.

Notre institution offre des chambres individuelles qui peuvent être meublées librement par le résidant, ainsi chaque résidant peut emporter avec lui le mobilier qu'il souhaite. La résidence met à disposition :

- Un lit et la literie
- Une table de nuit
- Une armoire
- Le linge de bain

Chaque chambre dispose d'un raccordement TV et téléphone qui, s'ils sont utilisés, sont facturés mensuellement au résidant. La redevance Billag continue à être due pour les personnes qui ne bénéficient pas des prestations complémentaires AVS ou pour les personnes dont l'état de santé ne requiert pas au moins 81 minutes de soins par jour (degré BESA 5).

Facturation

A la fin de chaque mois, deux factures sont établies, l'une au nom du résidant ou au nom du référent administratif et l'autre au nom de la caisse-maladie. Le délai de paiement est de 10 jours.

Ces factures se basent sur la tarification BESA, qui permet d'évaluer le degré de soins requis par le résidant. Celle-ci est établie par le personnel infirmier après une période d'adaptation de 4 à 6 semaines. En l'absence de tarif BESA les premières semaines, un acompte est facturé à l'entrée du résidant. Cet acompte est ensuite déduit de la facture finale.

L'attestation de tarif BESA est envoyée par notre administration à la caisse-maladie afin que celle-ci adapte ses prestations. Par contre, il appartient au résidant ou à son référent administratif d'adresser à la caisse de compensation AVS une copie de l'attestation de tarif BESA établit par notre institution.

Référent administratif et curatelle

La gestion administrative des affaires du résidant est à charge du résidant ou de son référent administratif. Dans le cas où la famille ne peut s'acquitter de cette tâche, il est possible de faire appel aux services sociaux pour la mise en place d'une curatelle de gestion. Il sied de préciser qu'en aucun cas la Résidence ou un membre de son personnel ne peut se charger de la gestion des affaires privées d'un résidant. Les services sociaux ci-dessous sont à votre disposition :

Service social régional La Neuveville

Place du Marché 3
2520 La Neuveville
Tél : 032 752 10 40
Email : secretariat.social@neuveville.ch

Service d'action sociale Courtelary – SASC

Fleury de Lys 5
2608 Courtelary
Tél : 032 945 17 10

Protection de l'adulte et de l'enfant

Rue Centrale 49
Case postale 1120
2501 Bienne
Tél : 032 326 20 11

Service social régional de la Prévôté SSRP

Rue de l'Hôtel-de-Ville 1
2740 Moutier
Tél : 032 494 11 34
Email : info@ssrp.moutier.ch

But et droit aux prestations complémentaires AVS

Le but des prestations complémentaires à l'AVS est de couvrir les besoins vitaux des personnes bénéficiant de rentes de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité.

Tout rentier AVS/AI, tout bénéficiaire d'une allocation pour impotent de l'AI, domicilié dans le canton de Berne, a droit à des prestations complémentaires à l'AVS/AI si la part de ses dépenses reconnues excède ses revenus déterminants. Toute personne désirant bénéficier de prestations complémentaires à l'AVS/AI doit s'annoncer par écrit à l'agence AVS de son lieu de domicile. Vous trouverez ci-dessous les coordonnées des agences AVS de la région. Un calcul en ligne peut être simulé sur le lien : www.akbern.ch/fr/particuliers/prestations-complementaires-avsai/prestations-complementaires-mensuelles.

Des informations complémentaires se trouvent dans les documents annexés au présent guide.

But et droit aux allocations pour impotents AI

Les assurés qui ont besoin de l'aide régulière d'autrui pour accomplir les actes ordinaires de la vie (s'habiller, faire sa toilette, manger, etc.) ou de soins constants, voire d'une surveillance personnelle, sont impotents au sens de l'AI. Vous avez droit à une allocation pour impotent si

- vous êtes domicilié en Suisse ;
- l'impotence s'est manifestée pendant une année au moins sans interruption ;
- vous ne bénéficiez pas d'une allocation pour impotent de l'assurance-accidents obligatoire ou de l'assurance militaire.

Le montant de l'allocation pour impotent diffère selon si l'assuré réside dans un home ou vit à domicile. Vous trouverez des informations complémentaires à ce sujet dans les documents annexés.

Coordonnées des caisses AVS

La caisse de compensation et les agences AVS sont compétentes en matière de demande de prestations complémentaires et de demande d'allocations pour impotence.

Caisse de compensation du canton de Berne

Chutzenstrasse 10
3007 Berne
Tél : 031 379 79 79

Agence AVS du Bas-Vallon

p. adr. Municipalité de Péry
Grand-Rue 54
2603 Péry
Tél : 032 485 01 53
Email : mc.aeberhard@pery.ch

Agence AVS Biel/Bienne et environs

Rue Centrale 60
Case postale 1120
2501 Bienne
Tél : 032 326 19 41

Agence AVS La Neuveville

Place du Marché 3
2520 La Neuveville
Tél : 032 752 10 40

Aide aux démarches administratives

L'association Pro Senectute vous aide dans les démarches administratives et est en mesure de vous indiquer, en faisant une simulation, si votre proche a droit aux prestations complémentaires.

PRO SENECTUTE Biel/Bienne-Seeland

Centre de consultation de Bienne

Rue Centrale 40

2501 Bienne

Tél : 032 328 31 11

Email: biel-bienne@be.pro-senectute.ch

PRO SENECTUTE Arc Jurassien

Chemin de la Forge 1

2710 Tavannes

Tél : 032 886 83 80

Email : prosenectute.tavannes@ne.ch

Adresses utiles

Vous trouverez ci-dessous les adresses utiles pour les transports, si le résidant ou ses proches ne sont pas en mesure de s'en occuper.

Résidants capables de s'asseoir sur le siège de la voiture

- Croix-Rouge 032 489 10 03, transports organisés du lundi au vendredi (au moins 1 jour de préavis)
- Taxi Handicap 032 652 52 52, sur appel, 7 jours sur 7

Résidants en chaise roulante

Pour les personnes ne pouvant pas faire le transfert : chaise roulante à siège voiture.

- Abi Taxi 032 361 24 24, sur appel, 7 jours sur 7
- Taxi Berger 079 821 42 42, sur appel, 7 jours sur 7

Résidants alités

Pour les personnes qui doivent rester couchées.

- Truwa Jet AG 079 360 78 45, www.truwa-jet.ch

Plainte, médiation et autorité de surveillance

Notre institution et son personnel mettent tout en œuvre pour offrir des prestations de grande qualité. Néanmoins, si vous deviez constater un manquement dans la qualité de nos services, nous vous informons que vous êtes en droit de déposer une plainte, de faire appel à un office de médiation ou d'interpeller l'autorité de surveillance.

Plainte

Tous les pensionnaires ou leur représentant ont le droit de se plaindre d'un traitement inapproprié auprès de la direction de l'institution ou du conseil de gestion.

Conseil, médiation et conciliation en cas de conflit

L'Office de médiation est compétent pour le traitement de conflits intervenant au sein des institutions médico-sociales. L'objectif de cet office est dans un premier lieu de contribuer à éliminer les tensions et les conflits pouvant intervenir. Le recours à cet office est en principe gratuit pour les parties et les cas sont traités de manière confidentielle.

Dr. Kathrin Kummer, avocate, est la médiatrice compétente pour notre région. Vous pouvez la joindre au 031 372 27 27 ou à info@ombdusstellebern.ch. Vous trouverez des informations plus détaillées sur le site www.ombdusstellebern.ch ou dans la brochure de l'office disponible à notre réception.

Autorité de surveillance

La direction de la santé publique et de la prévoyance sociale du canton de Berne est l'autorité de surveillance des foyers pour personnes âgées. Tout fait paraissant requérir son intervention peut lui être signalé par écrit à l'adresse suivante :

Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, Rathausgasse 1, 3011 Berne

Email : info.alba@gef.be.ch; Tél : 031 633 79 37

Libre choix du médecin

Le résidant est libre de choisir son médecin-traitant. Si son choix ne se porte pas sur le médecin-référent de notre institution, vous êtes responsable d'organiser les visites et les déplacements pour que votre proche puisse se rendre au cabinet de consultation. Le médecin-référent de notre résidence est :

Dr méd. Hans-Peter Richard

Chemin des Blanchards 6

2533 Evilard

Tél : 032 322 77 53

Libre choix du pasteur ou du prêtre

Nous vous informons que notre institution est de nature laïque. Des représentants des communautés religieuses réformée et catholique visitent régulièrement notre institution. Néanmoins, chaque résidant est libre d'accepter ces visites, de suivre les activités religieuses proposées et de choisir le prêtre ou le pasteur.

Directives anticipées

Par la rédaction de directives anticipées, vous pouvez indiquer vos souhaits en terme de mesures médicales dans le cas d'une perte de la capacité de discernement. Un formulaire établi par l'Académie Suisse des Sciences Médicales et servant à la rédaction de ce type de directives se trouve en annexe. De plus amples renseignements se trouvent sur le site www.samw.ch ou au numéro de tél. 031 306 92 77. A noter que :

- Chaque personne capable de discernement peut rédiger des directives anticipées. L'établissement de directives anticipées est un droit strictement personnel, il est exclu de les rédiger pour une autre personne.
- Les directives anticipées doivent obligatoirement contenir la date de rédaction et la signature de la personne qui les a rédigées. La validité est en principe illimitée. Cependant, il est recommandé de les signer tous les deux ans en apposant une nouvelle date ou, si vous souhaitez mettre à jour le contenu, d'en rédiger de nouvelles.
- Remettez une copie des directives anticipées au médecin-traitant, au référent administratif ainsi que, si souhaité, à la direction de la Résidence qui les conservera dans votre dossier.

Répertoire des documents annexés

A. Documents relatifs à l'admission à la Résidence Les Roches

- Demande d'admission
- Contrat de pension et de soins
- Liste des tarifs du canton de La Résidence Les Roches
- Liste des prestations comprises et non comprises
- Liste des documents devant être remis lors de l'admission

B. Documents relatifs aux prestations complémentaires de l'AVS

- Memento « Prestations complémentaires à l'AVS »
- Memento « Votre droit aux prestations complémentaires de l'AVS »
- Formulaire de demande des prestations complémentaires

C. Documents relatifs aux allocations pour impotent

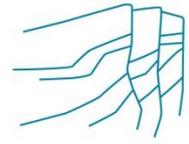
- Memento « allocations pour impotents »
- Formulaire de demande des allocations pour impotents

D. Documents relatifs à la taxation fiscale

- Memento des déductions fiscales TAX info du canton de Berne pour les EMS
- Formulaire pour la demande de remise d'impôts

E. Directives anticipées

- Explications
- Formulaire

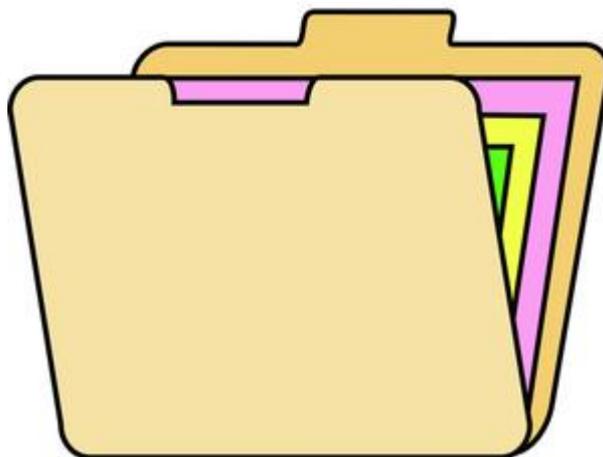


Les Roches
RESIDENCE MEDICO-SOCIALE
POUR PERSONNES AGEES

Documents devant être remis lors de l'admission

Nous vous prions de fournir les documents suivants lors de votre admission, afin de pouvoir compléter au plus vite votre dossier administratif et adresser toute la correspondance pertinente aux divers destinataires.

- Certificat d'assurance de la caisse-maladie
- Attestation de la dernière commune de domicile
- Une copie de la carte AVS
- Une copie du livret de famille





Demande d'admission

Type de demande *(un seul choix possible)*

- Urgente** (entrée au plus vite), joindre le certificat médical
- Nécessaire** (entrée à prévoir dans les six mois), joindre le certificat médical
- Préventive** (inscription en liste d'attente)
- Séjour vacances** (maximum huit semaines), joindre le certificat médical

Pour un séjour vacances uniquement :

Date d'entrée souhaitée

Date de sortie prévue

Données personnelles

Nom et prénom : _____

Adresse : _____

Rue, no

NP, lieu

Téléphone privé : _____

Originaire de : _____ Etat civil : _____

Date de naissance : _____ Numéro AVS : _____

Ancienne profession : _____ Confession : _____

Assurance maladie

Nom : _____ No d'assuré : _____

Section : _____

Référant social

Service : _____

Nom et prénom : _____

Adresse : _____

Rue, no

NP, lieu

Lien de parenté : _____

Téléphones : Privé : _____ Mobile : _____

Professionnel : _____ Autre : _____

Email : _____

Référant administratif

Veillez cocher cette case si le référé administratif est le même que le référé social

Service : _____

Nom et prénom : _____

Adresse : _____

Rue, no

NP, lieu

Lien de parenté : _____

Téléphones : Privé : _____ Mobile : _____

Professionnel : _____ Autre : _____

Email : _____

Médecin de famille

Nom et prénom : _____

Adresse : _____

Rue, no

NP, lieu

Téléphones : Cabinet : _____ Mobile : _____

Demande d'admission, suite

Autres éléments

Etes-vous actuellement hospitalisé ? oui non

Si oui, dans quel établissement ?

Etes-vous en relation avec les soins à domicile (Spitex) ? oui non

Si oui, peut-on les contacter (renseignements médicaux) ? oui non

Avez-vous rédigé (existe-t-il) des directives anticipées ? oui non

Si oui, acceptez-vous de nous en faire part lors de votre admission ? oui non

Etes-vous membre d'une association d'aide au départ (suicide) ? oui non

Si oui, acceptez-vous de nous communiquer toute démarche

prévue au minimum deux semaines avant son échéance ? oui non

Si vous êtes membre d'une telle association, quelle est-elle ?

Autres personnes proches (en plus du référent social et du référent administratif)

1 Nom et prénom : _____

Adresse : _____

Rue, no

NP, lieu

Lien de parenté : _____

Téléphones : Privé : _____ Mobile : _____

Professionnel : _____ Autre : _____

Email : _____

2 Nom et prénom : _____

Adresse : _____

Rue, no

NP, lieu

Lien de parenté : _____

Téléphones : Privé : _____ Mobile : _____

Professionnel : _____ Autre : _____

Email : _____

3 Nom et prénom : _____

Adresse : _____

Rue, no

NP, lieu

Lien de parenté : _____

Téléphones : Privé : _____ Mobile : _____

Professionnel : _____ Autre : _____

Email : _____

Responsable thérapeutique

Veillez désigner le responsable thérapeutique parmi les personnes mentionnées sur ce formulaire d'inscription.

Le responsable thérapeutique est la personne que nous consultons en cas de nécessité pour toutes les questions relatives au traitement médical et/ou aux soins.

Nom et prénom : _____

Validation

Lieu et date : _____

Signatures : _____

Demandeur

Référent administratif

Certificat Médical

Au médecin responsable de



**Pour malades chroniques et personnes
handicapées dans le canton de Berne**

A joindre à l'inscription sous pli fermé

La résidence Les Roches à Orvin

Données personnelles

Nom et prénom : _____

Date de naissance : _____ No tél. : _____

Adresse : _____
Rue, no NP, lieu

Type de séjour : Définitif ? oui non Séjour vacances ? oui non

Annoncé dans une autre institution ? oui non

Si oui, où ? _____

Diagnostics

Thérapeutique (médicaments, physiothérapie, ergothérapie, thérapie d'activation, autres...)

Dernière hospitalisation

Hôpital : _____

Dates du séjour : du _____ au _____ *Joindre la documentation importante s.v.p.*

Situation sociale

Le patient peut quitter sa résidence : seul accompagné impossible

Lieu actuel de séjour du patient : _____

Depuis quand ? _____

Retour à domicile : possible probable impossible

Prise en charge à domicile par : famille partenaire connaissance

aide familiale soins à domicile assistant social

autres : _____

Personne de référence

Nom et prénom : _____

Adresse : _____
Rue, no NP, lieu

Téléphone : _____ Téléphone mobile : _____

Lien de parenté : _____

Certificat Médical, suite

Degré de dépendance

Mobilité

Marcher : avec moyens auxiliaires (tribune, etc...) sans moyen auxiliaire

avec l'aide d'autrui parfois indépendant

En chaise roulante : avec l'aide d'autrui parfois indépendant

Transfert (ex. lit/chaise) : avec l'aide d'autrui parfois indépendant

Manger : dépendant avec peu d'aide indépendant

Alimentation par sonde : oui non

Régime(s) : _____

Se vêtir, dévêtir : impossible avec aide indépendant

Soins corporels : impossible avec peu d'aide indépendant

Décubitus : oui non

Utilisation des WC : impossible avec peu d'aide indépendant

Incontinence urinaire : oui non

Sonde à demeure : oui non

Incontinence de selles : oui non

Acuité visuelle : fortement diminuée légèrement diminuée ou normale

Acuité auditive : fortement diminuée légèrement diminuée ou normale

Communication verbale : impossible diminuée possible

Désorientation : temporelle spatiale

situation personne

Remarques particulières et compléments

Médecin de famille

Nom et prénom : _____

Adresse : _____

Rue, no

NP, lieu

Téléphone : _____ Téléphone mobile : _____

Validation

Timbre et signature du médecin examinateur : _____ Tél. : _____

Lieu, date : _____

Facturé au résident				Facturé à tiers	
Degrés	Tarif infrastructure/ encadrement/hôtellerie par jour en CHF	Participation soins résident(e) par jour en CHF	Total participation du résident(e) par jour en CHF	Contribution caisse- maladie par jour en CHF	Contribution canton aux coûts des soins par jour en CHF
0	161.40	.-	161.40	.-	.-
1		1.75	163.15	9.00	.-
2		14.25	175.65	18.00	.-
3		21.60	183.00	27.00	5.15
4		21.60	183.00	36.00	17.65
5		21.60	183.00	45.00	30.15
6		21.60	183.00	54.00	42.65
7		21.60	183.00	63.00	55.16
8		21.60	183.00	72.00	67.65
9		21.60	183.00	81.00	80.15
10		21.60	183.00	90.00	92.65
11		21.60	183.00	99.00	105.15
12		21.60	183.00	108.00	117.70

Participation des résident(e)s aux dépenses de soin : conformément à la Loi sur l'assurance-maladie, le montant maximal pouvant être facturé aux assurés par jour est de CHF 21.60. Les dépenses supplémentaires sont prises en charge par les caisses-maladie et le canton.

Ces tarifs couvrent toutes les prestations listées dans la synthèse Prestations comprises et non-comprise dans le tarif « Résidents ».

Si le total de la participation au tarif ne peut être payé par le revenu et la fortune, des prestations complémentaires peuvent être sollicitées auprès de la caisse de compensation du canton de résidence.

Prestations comprises dans le tarif

1. Chambre, lit de soins + système d'appel en chambre (sauf dans l'unité Arc-en-ciel)
2. Séjour dans l'unité Arc-en-ciel
3. Nettoyage de la chambre, des sanitaires et des locaux communs
4. Soins de base et thérapeutiques par du personnel qualifié, selon des objectifs de soins définis individuellement
5. Encadrement et conseils prodigués par du personnel qualifié, entretien de famille
6. Mise à disposition d'une chaise roulante standard et d'accessoires de marche, selon la liste des moyens et appareils (LiMA) selon l'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie
7. Organisation de la vie quotidienne selon l'offre d'animation de l'établissement
8. Pension complète avec alimentation adaptée, y compris collations, eau, café et thé (hors cafétéria)
9. Linge de toilette et linge de lit
10. Coiffeuse jusqu'à limite de 100.- par mois
11. Lavage et repassage du linge personnel + petit raccommodage (ex. boutons, ourlets,..)
12. Pédicure médicalement requise pour résidents diabétiques
13. Chauffage, électricité et eau, taxe de déchets
14. Nettoyage des locaux en cas de départ/décès

Prestations non-comprises dans le tarif

Les prestations suivantes de la Résidence les Roches ou de tiers ne sont pas comprises dans le tarif de l'établissement. Ces prestations sont donc à payer en supplément aux organes concernés :

1. Primes de caisses-maladie, franchise et quote-part
2. Assurances personnelles, taxes et impôts
3. Examens et traitements dentaires
4. Pédicure pour résident(e)s non-diabétiques
5. Transports
6. Frais de redevance Billag si radio ou télévision en chambre (exemption si droit aux prestations complémentaires ou si degré de soins BESA égal ou supérieur à 5)
7. Réparation d'objets en propriété personnelle
8. Nettoyage chimique
9. Achats de vêtements, de linge et de chaussures, achats de produits personnels et articles de toilette
10. Autres dépenses personnelles, par ex. : journaux et revues auxquels sont abonnés personnellement les résident(e)s
11. Frais de repas et de boissons pour les invités des résident(e)s
12. Boissons et denrées commandées individuellement
13. Coiffeuse (part supérieure aux 100.- offerts par mois)
14. Coûts du débarras de la chambre en cas de départ/décès

Si souhaité :

- Abonnement radio/télévision 15.- par mois
- Abonnement au téléphone 15.- par mois (communications réseau suisse incluses)

Taxe unique à l'entrée à la Résidence

- Assurance RC et ménage → 250.-
- Marquage des habits personnels → 50.-

Pour les accessoires personnels et appareils médicalement prescrits (prothèses auditives, lunettes-loupe, phonateurs auxiliaires pour personnes opérées de la gorge, chaussures orthopédiques sur mesure,..), des contributions de l'AVS peuvent être obtenues dans la mesure où il ne s'agit pas des moyens et appareils selon la liste établie (LiMA).

Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI

Etat au 1^{er} janvier 2018



En bref

Les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI sont accordées lorsque les rentes et autres revenus ne couvrent pas les besoins vitaux. Avec l'AVS et l'AI, les prestations complémentaires (PC) constituent un fondement majeur de notre Etat social.

Les prestations complémentaires sont versées par les cantons. Elles relèvent de deux catégories :

- la prestation complémentaire annuelle, versée mensuellement (voir ch. 1 à 9) ;
- le remboursement des frais de maladie et d'invalidité (voir ch. 10 à 14).

Vous avez droit aux prestations complémentaires si

- vous avez droit à une rente de l'AVS (même en cas d'anticipation), à une rente de l'AI (rente entière, trois quarts de rente, demi-rente ou quart de rente), à une allocation pour impotent de l'AI (après 18 ans), ou que vous touchez une indemnité journalière de l'AI pendant six mois au moins, et que
- vous avez votre domicile et votre résidence habituelle en Suisse ;
- vous êtes de nationalité suisse ou ressortissant d'un Etat membre de l'UE/AELE, ou que
- vous êtes de nationalité étrangère et avez habité en Suisse de manière ininterrompue durant dix ans. Pour les réfugiés et les apatrides, ce délai est de cinq ans.

Si vous avez atteint l'âge de la retraite ou que vous êtes invalide, veuf ou orphelin et que vous n'avez pas droit à une rente parce que vous n'avez pas cotisé à l'AVS ou à l'AI, ou que vous n'y avez cotisé que trop peu de temps, vous pouvez tout de même prétendre à l'octroi de PC dans certaines circonstances.

Prestation complémentaire annuelle

1 Comment les prestations complémentaires sont-elles calculées ?

Le montant de la PC annuelle correspond à la différence entre les dépenses reconnues et les revenus déterminants. Pour l'établir, il importe de distinguer entre les personnes qui vivent à domicile et celles qui séjournent de façon durable dans un home ou un hôpital.

2 Quelles sont les dépenses reconnues ?

Les dépenses suivantes sont reconnues pour les deux catégories de personnes :

- frais d'obtention du revenu, jusqu'à concurrence du revenu brut de l'activité lucrative ;
- frais d'entretien des immeubles et intérêts hypothécaires, jusqu'à concurrence du revenu brut de l'immeuble ;
- montants forfaitaires annuels pour l'assurance obligatoire des soins ; ces montants sont fixés par la Confédération pour chacun des cantons ;
- cotisations à l'AVS/AI/APG ;
- contributions d'entretien prévues par le droit de la famille, par ex. contributions d'entretien.

3 Quelles autres dépenses sont reconnues, si je vis à domicile ?

Les dépenses suivantes sont reconnues uniquement si vous vivez à domicile :

- montant destiné à la couverture des besoins vitaux, par année :

pour les personnes seules	CHF	19 290.–
pour les couples	CHF	28 935.–
pour chacun des deux premiers enfants	CHF	10 080.–
pour chacun des deux enfants suivants	CHF	6 720.–
pour chacun des autres enfants	CHF	3 360.–

Ce montant sert à couvrir toutes les dépenses au titre des besoins vitaux qui ne sont pas prises en compte séparément, notamment pour la nourriture et les vêtements, ainsi que les impôts, etc.

- loyer annuel brut d'un appartement et frais accessoires. Si vous vivez dans un immeuble qui vous appartient, la valeur locative est prise en compte comme loyer. Pour les frais accessoires, un forfait de 1 680 francs est pris en compte.
 - Si vous vivez seul/e, un montant maximum de 13 200 francs peut être pris en compte.
 - Si vous vivez en couple ou avec des enfants, ce maximum est porté à 15 000 francs.
 - Si la location d'un appartement permettant la circulation d'un fauteuil roulant est nécessaire, le montant maximum des frais de loyer est majoré de 3 600 francs.

Exemple :

Loyer net	CHF	8 100.–
Charges	CHF	800.–
Loyer pris en compte	CHF	8 900.–

4 Quelles autres dépenses sont reconnues, si je vis dans un home ou dans un hôpital ?

Si vous vivez dans un home ou dans un hôpital, les dépenses suivantes sont reconnues :

- taxe journalière (pour laquelle les cantons peuvent prévoir un montant maximum) ;
- montant dévolu aux dépenses personnelles, destiné notamment à l'achat de vêtements, d'articles d'hygiène, de journaux, au paiement des impôts, etc. Ce montant est fixé par les cantons.

5 Quels sont les revenus pris en compte ?

Sont intégralement pris en compte les revenus suivants :

- rentes de l'AVS ou de l'AI, de la prévoyance professionnelle, de l'assurance-accidents, de l'assurance militaire et des assurances sociales étrangères (rentes de l'année en cours) ;
- revenus de la fortune, tels qu'intérêts, gains tirés de location ou de sous-location, affermage ou usufruit ;
- valeur locative du logement ;
- contributions d'entretien prévues par le droit de la famille ;
- revenus de substitution, tels que les indemnités journalières des caisses-maladie, de l'AI, de l'assurance-chômage ou de l'assurance-accidents ;
- prestations périodiques versées par des employeurs ;
- revenu de l'activité lucrative des bénéficiaires d'indemnités journalières de l'AI ;
- ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi ;
- une part de la fortune (consommation du patrimoine, appelée techniquement « imputation »), lorsque celle-ci dépasse 37 500 francs pour les personnes seules et 60 000 francs pour les couples.

En outre, lorsqu'une personne au bénéfice de PC est propriétaire de son logement, la fortune à prendre en compte est réduite de 112 500 francs, et même de 300 000 francs dans les cas suivants :

- l'immeuble d'un couple marié est habité par l'un des conjoints, tandis que l'autre vit dans un home ou à l'hôpital ;
- l'immeuble d'un couple marié est habité par l'un des conjoints, qui perçoit une allocation pour impotent de l'AVS, de l'AI, de l'AA ou de l'AM ;
- l'immeuble est habité par une personne seule qui perçoit une allocation pour impotent de l'AVS, de l'AI, de l'AA ou de l'AM.

Lorsque ces franchises sont dépassées, une part de la fortune est prise en compte comme revenu, dans la mesure suivante :

pour les bénéficiaires de rentes d'invalidité 1/15

pour les bénéficiaires de rentes de survivants 1/15

pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse 1/10

Si vous vivez dans un home, les cantons sont autorisés à porter jusqu'à un cinquième le montant de la fortune qui sera pris en compte comme revenu.

Exemple pour un bénéficiaire de rente de vieillesse vivant seul :

Fortune (banque)	CHF	60 000.–
Franchise sur la fortune	- CHF	37 500.–
Fortune prise en compte	CHF	22 500.–
dont 1/10	CHF	2 250.–

6 Le revenu de l'activité lucrative est-il pris en compte comme revenu ?

Le revenu de l'activité lucrative est partiellement pris en compte. Après déduction des dépenses professionnelles, des cotisations aux assurances sociales, ainsi que d'un montant annuel non imputable de 1 000 francs pour une personne seule et de 1 500 francs pour un couple, le solde est pris en compte à raison de deux tiers seulement. Pour certaines catégories de rentiers (AI ou veuves) ou pour le conjoint sans activité lucrative, un revenu hypothétique peut être pris en compte lorsqu'on peut attendre de la personne qu'elle exerce une activité lucrative.

7 Quels revenus ne sont pas pris en compte ?

Ne sont pas pris en compte les revenus suivants :

- aides financières fournies par les proches ;
- prestations d'assistance et autres prestations publiques ou privées ;
- allocations pour impotents des assurances sociales (sauf en cas de séjour dans un home) ;
- contribution d'assistance versée par l'AVS ou par l'AI ;
- bourses et autres aides financières à la formation.

8 Comment les prestations complémentaires sont-elles calculées pour les couples qui ne vivent pas ensemble ?

La prestation complémentaire annuelle des couples dont un des conjoints au moins vit en permanence ou pour une longue durée dans un home ou dans un hôpital est calculée séparément pour chacun d'eux. Pour ce calcul, les revenus déterminants et la fortune sont répartis par moitié entre les conjoints.

9 Que se passe-t-il en cas de modification de mon revenu ou de ma fortune ?

En cas de modification notable de votre revenu ou de votre fortune, la PC est adaptée en conséquence en cours d'année (voir ch. 17).

Frais de maladie et d'invalidité

10 A quelles conditions ai-je droit au remboursement de ces frais ?

Les frais ne peuvent être remboursés que s'ils ne sont pas déjà couverts par une autre assurance (assurance-maladie ou accidents, AI, responsabilité civile, etc.).

11 Quels sont les frais de maladie et d'invalidité pris en charge ?

En sus de la prestation complémentaire annuelle, les personnes au bénéfice de PC peuvent obtenir le remboursement des frais suivants :

- frais de traitement dentaire (traitement simple, économique et adéquat) ;
- frais d'aide, de soins et d'assistance à domicile ou dans des structures de jour ;
- frais supplémentaires liés à un régime alimentaire particulier ;
- frais de transport vers le lieu de soins le plus proche ;
- frais de moyens auxiliaires ;
- frais payés au titre de la participation aux coûts dans le cadre de l'assurance-maladie (quote-part et franchise), jusqu'à concurrence de 1 000 francs par année ;
- frais de séjour de convalescence et frais de séjour dans une station thermale prescrits par le médecin.

Les cantons édictent leurs propres dispositions pour définir plus précisément les frais de maladie pouvant être remboursés.

12 Les frais de maladie et d'invalidité peuvent-ils être remboursés par les prestations complémentaires même si aucune prestation complémentaire annuelle n'est versée ?

Dans les cas où aucune PC annuelle n'est versée, les frais de maladie peuvent néanmoins être remboursés par les PC s'ils entraînent un excédent de dépenses par rapport aux revenus.

13 Quels montants peuvent être versés par année, en sus de la prestation complémentaire annuelle, pour le remboursement des frais de maladie et d'invalidité ?

Les montants maximaux suivants peuvent être versés par année, en sus de la PC annuelle, au titre du remboursement des frais de maladie et d'invalidité :

Personnes seules	CHF	25 000.–
Couples	CHF	50 000.–
Pensionnaires de home	CHF	6 000.–

Les cantons peuvent fixer des montants plus élevés.

Si vous vivez à domicile et que vous avez droit à une allocation pour impotent de l'AI, de l'AVS ou de l'assurance-accidents, le montant est porté à 90 000 francs en cas d'impotence grave et à 60 000 francs en cas d'impotence moyenne, pour autant que les frais de soins et d'assistance ne soient pas couverts par l'allocation pour impotent et la contribution d'assistance de l'AI ou de l'AVS.

14 Dans quel délai puis-je demander le remboursement de ces frais ?

Vous pouvez demander le remboursement des frais de maladie, d'invalidité et de moyens auxiliaires dans un délai de quinze mois à compter de la réception de la facture. Ces frais ne peuvent être remboursés que pour l'année civile au cours de laquelle le traitement ou l'achat a eu lieu.

Demande de PC et durée du droit aux prestations

15 Où dois-je faire valoir mon droit aux prestations complémentaires ?

Vous pouvez déposer votre demande de PC auprès de l'organe PC compétent (voir ch. 20), qui tient à votre disposition les formulaires officiels. Vous-même, votre représentant légal ou un proche parent êtes habilités à présenter la demande. L'organe PC vous notifiera par écrit sa décision, contre laquelle vous pouvez faire opposition.

16 Quand mon droit aux prestations complémentaires prend-il naissance et quand s'éteint-il ?

Votre droit aux PC prend naissance en principe le mois où vous, votre représentant légal ou un proche parent avez déposé la demande et où toutes les conditions légales étaient remplies. Il s'éteint à la fin du mois où l'une au moins des conditions n'est plus remplie.

Obligation de renseigner

17 Dois-je communiquer les changements dans ma situation personnelle ou matérielle ?

Vous-même, votre représentant légal ou, le cas échéant, le tiers ou l'autorité à qui la prestation complémentaire annuelle est versée, devez communiquer sans retard à l'organe PC tout changement dans votre situation personnelle et toute modification sensible dans votre situation matérielle, par exemple :

- changement d'adresse ;
- augmentation ou diminution de loyer (ou personnes supplémentaires vivant dans le même ménage) ;
- reprise ou cessation d'une activité lucrative ;
- hausse d'une prestation versée par un employeur actuel ou ancien, par une caisse de pension ou par une institution de prévoyance ;
- héritage ou donation ;
- cession de fortune ;
- vente d'un bien immobilier ;
- début ou fin d'un séjour dans un hôpital ou dans un home ;
- début du droit aux prestations régulières d'une caisse-maladie.

Toute omission volontaire ou toute fausse indication lors de la demande de PC entraînent l'obligation de restituer les prestations indûment touchées.

Redevance radio et TV

18 Suis-je soumis à la redevance radio et TV ?

Les bénéficiaires de prestations complémentaires annuelles (fédérales) à l'AVS et à l'AI sont exonérés de la redevance. Il vous suffit d'adresser à l'organe d'encaissement Billag SA, case postale, 1701 Fribourg, la confirmation écrite de l'organe PC relative à la perception des prestations complémentaires. Afin que l'exonération de la redevance puisse prendre effet à temps, nous vous recommandons d'envoyer votre demande d'exonération au moment où vous présentez votre demande de PC. Transmettez la confirmation écrite de l'organe PC à la Billag SA aussitôt que vous l'avez reçue.

Estimation personnelle

19 Comment savoir si j'ai droit à des prestations complémentaires ?

Vous pouvez solliciter l'envoi par l'organe PC d'une feuille de calcul simplifiée. Vous devez généralement déposer la demande de PC auprès de l'agence communale AVS. Vous pouvez déterminer approximativement votre droit à des PC sur le site Internet de Pro Senectute : www.pro-senectute.ch.

Renseignements

20 Où puis-je obtenir des renseignements ?

Les organes d'exécution compétents en matière de PC se tiennent à votre disposition pour tous renseignements utiles. Ils se trouvent en général au sein de la caisse cantonale de compensation du canton de domicile ; voir la liste sur le site www.avs-ai.ch.

Font exception les cantons suivants :

Canton	Lieu de dépôt de la demande
BS	Amt für Sozialbeiträge Basel-Stadt, Grenzacherstrasse 62, Postfach, 4005 Basel Pour Riehen et Bettingen: Gemeindeverwaltung Riehen, 4125 Riehen
GE	Service des prestations complémentaires (SPC), route de Chêne 54, case postale 6375, 1211 Genève 6
ZH	Agence PC de la commune de domicile Pour la ville de Zurich : Amt für Zusatzleistungen zur AHV/IV der Stadt Zürich. Amtshaus Werdplatz, Strassburgstrasse 9, 8036 Zürich Pour la ville de Winterthur : Zusatzleistungen zur AHV/IV der Stadt Winterthur, Pionierstrasse 5, 8403 Winterthur

Exemples de calcul

Personne seule vivant à la maison

Dépenses

Montant pour les besoins vitaux	CHF	19 290.–
Loyer brut	CHF	11 760.–
Primes d'assurance-maladie ¹	CHF	4 320.–
Total	CHF	35 370.–

Revenus

Rente AVS	CHF	14 100.–
Caisse de pension	CHF	3 600.–
Revenu de la fortune	CHF	105.–
Imputation de la fortune (1/10)	CHF	1 500.–
Total	CHF	19 305.–

Prestations complémentaires

Dépenses	CHF	35 370.–
moins revenus	- CHF	19 305.–
PC annuelle	CHF	16 065.–
PC mensuelle ²	CHF	1 339.–

Couple vivant à la maison

Dépenses

Montant pour les besoins vitaux	CHF	28 935.–
Loyer brut	CHF	14 700.–
Primes d'assurance-maladie ¹	CHF	8 640.–
Total	CHF	52 275.–

Revenus

Rente AVS	CHF	18 300.–
Caisse de pension	CHF	5 400.–
Revenu de la fortune	CHF	160.–
Imputation de la fortune (1/10)	CHF	2 000.–
Total	CHF	25 860.–

Prestations complémentaires

Dépenses	CHF	52 275.–
moins revenus	- CHF	25 860.–
PC annuelle	CHF	26 415.–
PC mensuelle ²	CHF	2 202.–

¹ Montants différents selon les cantons.

² Le montant forfaitaire pour l'assurance-maladie obligatoire (prime d'assurance-maladie) est directement viré à la caisse-maladie ; dans le présent exemple, il est de 360 francs par mois et personne. Le montant du versement au bénéficiaire de PC est dès lors de 979 francs (1 339 moins 360 francs), resp. 1 482 francs (2 202 moins 720 francs) pour le couple marié.

Personne seule vivant dans un home

Dépenses

Taxe journalière du home (365 x 120 francs)	CHF	43 800.–
Dépenses personnelles ¹	CHF	4 200.–
Primes d'assurance-maladie ¹	CHF	4 320.–
Total	CHF	52 320.–

Revenus

Rente AVS	CHF	14 100.–
Caisse de pension	CHF	7 200.–
Revenu de la fortune	CHF	90.–
Imputation de la fortune (1/10)	CHF	1 500.–
Total	CHF	22 890.–

Prestations complémentaires

Dépenses	CHF	52 320.–
moins revenus	- CHF	22 890.–
PC annuelle	CHF	29 430.–
PC mensuelle ²	CHF	2 453.–

¹ Montants différents selon les cantons.

² Le montant forfaitaire pour l'assurance-maladie obligatoire (prime d'assurance-maladie) est directement viré à la caisse-maladie ; dans le présent exemple, il est de 360 francs pour la personne seule. Le montant du versement au bénéficiaire de PC est dès lors de 2 093 francs (2 453 moins 360 francs).

Renseignements et autres informations



Ce mémento ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi. Les caisses de compensation et leurs agences fournissent volontiers tous les renseignements utiles. Vous trouverez la liste complète des caisses de compensation sur le site www.avs-ai.ch.

Les désignations d'état civil utilisées ici ont également les significations suivantes :

- mariage : partenariat enregistré
- divorce : dissolution judiciaire du partenariat enregistré
- décès du conjoint : décès du ou de la partenaire enregistré/e

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Edition novembre 2017. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento peut être obtenu auprès des caisses de compensation et de leurs agences ainsi qu'auprès des offices AI. N° de commande 5.01/f. Il est également disponible sous www.avs-ai.ch.

5.01-18/01-F



Demande de prestations complémentaires (PC) à l'AVS/AI

Indications importantes

- Il faut obligatoirement répondre à toutes les questions.
- Les copies des documents demandés (marqués en **écriture rouge**, avec >>) doivent être jointes au complet. Les documents transmis ne sont pas retournés.
- Veuillez prendre note de l'indication à la question 11.3 en ce qui concerne le droit à la rente AVS/AI avec effet rétroactif.
- Des indications complètes évitent les demandes de renseignements complémentaires et accélèrent le traitement.
- Par souci de simplification, les questions ont été formulées exclusivement à la forme masculine. Par « conjoint », on entend également le partenaire enregistré.

A laisser vide :

Numéro de l'agence AVS

Réception de la requête

Demande

Révision/vérification

1. Données personnelles de la personne requérante

Nom de famille	Prénom	Date de naissance
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Rue	NPA, localité	N° de téléphone
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
N° d'assuré	Commune politique	depuis
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Pays d'origine	Domicilié en Suisse depuis	Type de l'autorisation de séjour
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

>> Autorisation de séjour actuelle

Etat civil :

célibataire

marié depuis

séparé de fait depuis

séparé judiciairement depuis

>> Convention de séparation

>> Convention de séparation

divorcé depuis

veuf depuis

>> Jugement de divorce avec convention

>> Inventaire fiscal ou taxation fiscale en cours d'année, contrat de mariage, pacte successoral, etc.

2. Données personnelles du conjoint

Nom de famille	Prénom	Date de naissance
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Rue	NPA, localité	N° de téléphone
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
N° d'assuré	Commune politique	depuis
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Pays d'origine	Domicilié en Suisse depuis	Type de l'autorisation de séjour
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

>> Autorisation de séjour actuelle

3. Données personnelles des enfants qui ont droit à une rente pour enfant/d'orphelin

Enfants propres (enfants issus du mariage ou nés hors mariage), enfants adoptifs, enfants placés, enfants du conjoint de l'ayant droit

Nom de famille	Prénom	Date de naissance
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

N° d'assuré	Habite chez vous	Revenu
<input type="text"/>	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

Nom de famille	Prénom	Date de naissance
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

N° d'assuré	Habite chez vous	Revenu
<input type="text"/>	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

Nom de famille	Prénom	Date de naissance
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

N° d'assuré	Habite chez vous	Revenu
<input type="text"/>	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

>> [Attestation de formation pour les enfants entre 15 et 25 ans \(contrat d'apprentissage, par exemple\)](#)

4. Curatelle

Une ou plusieurs des personnes indiquées ont-elles un curateur qui doit recevoir notre correspondance ? oui non

>> [Acte de nomination](#)

5. Versement

	Personne requérante	Conjoint
Nom et lieu de la banque/poste	<input type="text"/>	<input type="text"/>
IBAN	<input type="text"/>	<input type="text"/>

>> [Copie de l'extrait bancaire/du compte postal](#)

6. Contributions d'entretien relevant du droit de la famille

Etes-vous soumis à une obligation d'entretien ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	CHF/année	<input type="text"/>
Votre conjoint est-il soumis à une obligation d'entretien ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	CHF/année	<input type="text"/>
Avez-vous, ou vos enfants, droit à des prestations d'entretien ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	CHF/année	<input type="text"/>

>> [Jugement de divorce, convention de séparation, convention d'entretien et justificatif de paiement actuel](#)

7. Assurance-maladie

7.1 Assurance de base

Auprès de quelle caisse-maladie êtes-vous assuré (assurance de base LAMal) ?

Auprès de quelle caisse-maladie votre conjoint est-il assuré ?

>> [Polices actuelles \(également celles des enfants\)](#)

7.2 Assurance complémentaire

Avez-vous ou votre conjoint une assurance complémentaire à la caisse-maladie (LCA) ? oui non

Auprès de quelle caisse-maladie êtes-vous assuré ?

Auprès de quelle caisse-maladie votre conjoint est-il assuré ?

>> Polices actuelles (également celles des enfants)

8. Situation en matière de logement

8.1 Home

Vivez-vous dans un home ou dans une institution assimilée à un home ?

oui non

depuis

Votre conjoint vit-il dans un home ou dans une institution assimilée à un home ?

oui non

depuis

>> Attestation de tarif et facture actuelle du home

8.2 Personnes dans le même ménage

Quelles personnes vivent avec vous dans le même ménage ?

Nom de famille	Prénom	Date de naissance	Employeur/école
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

8.3 Locataire

A combien se monte le loyer net de votre appartement/maison (sans garage/place de stationnement) ?

CHF/année

A combien se montent les frais accessoires contractuels de votre appartement/maison ?

CHF/année

Chauffez-vous vous-même votre appartement/maison ?

oui non

>> Contrat de bail ou dernier changement du montant du loyer et justificatif de paiement actuel (débit bancaire, par exemple) ; si vous vous chauffez vous-même : justificatifs

8.4 Autres formes de logement

Vivez-vous dans votre propre appartement/maison ?

oui non

Si non, avez-vous un droit d'habitation ?

oui non

Si non, avez-vous un usufruit ?

oui non

A combien se monte la valeur locative de l'appartement/de la maison ?

CHF/année

>> Feuille concernant la valeur locative

8.5 Chaise roulante

Etes-vous, ou un membre de votre famille, en chaise roulante ?

oui non

9. Dépenses diverses

9.1 Cotisations des personnes n'exerçant pas d'activité lucrative

Versez-vous à l'AVS/AI/APG des cotisations pour personne n'exerçant pas d'activité lucrative ? oui non CHF/année

Votre conjoint verse-t-il à l'AVS/AI/APG des cotisations pour personne n'exerçant pas d'activité lucrative ? oui non CHF/année

9.2 Autres dépenses

Avez-vous d'autres dépenses ? oui non

Si oui, lesquelles ?

>> Justificatifs

10. Fortune

10.1 Titres, argent liquide, avoirs et prêts de vous/votre conjoint/vos enfants

Nom de famille	Prénom	Solde au 31.12. de l'année précédente	Intérêts au 31.12. de l'année précédente
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

>> Formulaire 3 ou état des titres de la déclaration fiscale et relevé des intérêts et du capital au 31.12 de l'année précédente de tous les comptes/titres

10.2 Assurances-vie

10.2.1 Assurances-vie

Nom de famille	Prénom	Assureur	Valeur de rachat	Date d'échéance
<input type="text"/>				
<input type="text"/>				

>> Police, dispositions contractuelles d'assurance, pièce avec valeur de rachat au 31.12. de l'année précédente

10.2.2 Rentes viagères

Nom de famille	Prénom	Assureur
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Valeur de rachat	Participation aux excédents	Rente par année
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Nom de famille	Prénom	Assureur
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Valeur de rachat	Participation aux excédents	Rente par année
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

>> Police, dispositions contractuelles d'assurance, pièce avec valeur de rachat au 31.12. de l'année précédente, pièce concernant la participation aux excédents

10.3 Propriété foncière habitée en propre

Possédez-vous ou votre conjoint une propriété foncière (appartement/maison) en Suisse dans laquelle vous habitez vous-même ? oui non

Immeuble agricole oui non

Numéro de l'immeuble

Année de construction

Valeur officielle CHF

Valeur locative (cantonale) CHF

Dettes hypothécaires au 31.12. de l'année précédente CHF

Intérêts hypothécaires/rente du droit de superficie CHF/année

Rendement de la location/de l'affermage (si plusieurs unités d'habitation) CHF/année

>> **Formulaire 4 et 7 de la déclaration d'impôt, pièce actuelle concernant les intérêts hypothécaires**

10.4 Autres propriétés foncières

Possédez-vous ou votre conjoint d'autres propriétés foncières (appartement/maison) ? oui non

Immeuble agricole oui non

Numéro de l'immeuble

Dans quel canton ou pays cette propriété foncière se trouve-t-elle ?

Année de construction

Valeur officielle CHF

Valeur locative (cantonale) CHF

Dettes hypothécaires au 31.12. de l'année précédente CHF

Intérêts hypothécaires/rente du droit de superficie CHF/année

Rendement de la location/de l'affermage CHF/année

>> **Formulaire 4 et 7 de la déclaration d'impôt, pièce actuelle concernant les intérêts hypothécaires**

>> **Immeubles à l'étranger : contrat de vente et extrait du registre foncier avec valeur cadastrale (en D ou F, traduction, le cas échéant)**

10.5 Successions non partagées

Etes-vous impliqué dans une ou plusieurs successions non partagées? oui non CHF

Votre conjoint est-il impliqué dans une ou plusieurs successions non partagées ? oui non CHF

>> **Liste détaillée/documents concernant la succession non partagée (par exemple inventaire fiscal, certificat d'hérédité, actes de partage successoral, etc.)**

10.6 Autres valeurs patrimoniales de vous-même/du conjoint/des enfants

Par exemple véhicules, collections d'art, cheptel, métaux précieux, etc.

Nom de famille	Prénom	Désignation	Valeur au 31.12 de l'année précédente

>> Pièces détaillées

10.7 Autres dettes

Nom de famille	Prénom	Type de dette	Dettes au 31.12. de l'année précédente

>> Liste détaillée avec justificatifs

10.8 Divers

Avez-vous ou votre conjoint transféré, vendu, offert ou cédé à titre d'avancement d'hoirie par le passé une propriété foncière ou d'autres valeurs patrimoniales à des membres de la famille/des tiers, ou avez-vous renoncé à des revenus (par ex. droit d'habitation, usufruit, etc.) ? oui non

Propriété foncière/valeur patrimoniale/revenu	Date	Valeur

>> Propriété foncière : contrats/conventions complètes et authentifiées par un notaire ainsi que les éventuels revenus et dépenses en relation avec des immeubles au moment du transfert de la propriété foncière

>> Autres valeurs patrimoniales : pièces détaillées en cas de donations et de renonciations de toutes sortes

11. Revenus

11.1 Activité lucrative

Exercez-vous une activité lucrative indépendante ?	<input type="radio"/> oui <input type="radio"/> non	CHF/année	<input type="text"/>
Exercez-vous une activité lucrative non indépendante ?	<input type="radio"/> oui <input type="radio"/> non	CHF/année	<input type="text"/>
Votre conjoint exerce-t-il une activité lucrative indépendante ?	<input type="radio"/> oui <input type="radio"/> non	CHF/année	<input type="text"/>
Votre conjoint exerce-t-il une activité lucrative non indépendante ?	<input type="radio"/> oui <input type="radio"/> non	CHF/année	<input type="text"/>

>> Certificat de salaire de l'année précédente et décompte de salaire mensuel actuel

>> Si les enfants exercent une activité lucrative : contrat d'apprentissage ou de stage/décompte de salaire mensuel actuel

>> Indépendants : bouclage annuel/bilan et compte de résultat de l'année précédente ainsi que formulaires 9 et 10 de la déclaration d'impôt

Personnes partiellement invalides (degré d'invalidité jusqu'à 69%) et veufs qui ne réalisent pas de revenu lucratif :

Selon les dispositions légales en vigueur, les personnes partiellement invalides et les veufs de moins de 60 ans doivent se voir imputer un revenu lucratif minimum net en matière de prestations complémentaires. On ne peut renoncer à imputer un revenu hypothétique que si la personne assurée peut prouver au moyen de recherches d'emploi écrites (et les refus correspondants des entreprises) qu'elle ne peut pas trouver de travail raisonnablement exigible.

Conjoint non invalide :

Selon les dispositions légales en vigueur, les conjoints non invalides doivent se voir imputer la réalisation d'un revenu minimum raisonnablement exigible en cas de renonciation à la réalisation d'un revenu lucratif. On peut renoncer à imputer un revenu hypothétique si la personne assurée peut prouver au moyen de recherches d'emploi écrites (et les refus correspondants des entreprises) qu'elle ne peut pas trouver de travail raisonnablement exigible.

>> Important : joindre des recherches d'emploi écrites/les refus des entreprises

Remarques

11.2 Frais d'acquisition du revenu

Par ex. trajet jusqu'au lieu de travail, coûts supplémentaires pour repas à l'extérieur, vêtements de travail

Avez-vous des frais d'acquisition du revenu prouvés ? oui non CHF/année

Votre conjoint a-t-il des frais d'acquisition du revenu prouvés ? oui non CHF/année

>> Justificatifs détaillés (également pour les frais des enfants)

11.3 Rente AVS/AI

Percevez-vous une rente AVS ou AI ? oui non CHF/année

Votre conjoint perçoit-il une rente AVS ou AI ? oui non CHF/année

>> Bordereaux de versement actuels ou décisions de rente, si la rente a fait l'objet de décisions au cours des 12 derniers mois

Indication en cas de droit à une rente AVS/AI avec effet rétroactif :

Si la demande de prestations complémentaires (PC) est déposée dans les six mois à compter de la notification de la décision de rente AVS/AI, le droit aux PC commence le mois de la demande de rente, mais au plus tôt toutefois à partir du droit à la rente.

>> En cas de droit à la rente avec effet rétroactif, les preuves relatives aux dépenses/à la fortune/aux revenus (blocs de questions 8 à 11) doivent être fournies pour toutes les années en question.

11.4 Prévoyance professionnelle obligatoire/caisse de pension (2e pilier)

11.4.1 Rente

Percevez-vous une rente de la prévoyance professionnelle/d'une caisse de pension ? oui non CHF/année

Votre partenaire perçoit-il une rente de la prévoyance professionnelle/d'une caisse de pension ? oui non CHF/année

>> Décision de rente et avis de crédit actuel

Si non, une décision est-elle en voie d'être prise ? oui non

Une décision est-elle en voie d'être prise concernant votre conjoint ? oui non

>> Etat de l'instruction du dossier

11.4.2 Versements en capital

Une institution de prévoyance professionnelle ou de libre passage a-t-elle versé un capital à vous-même ou à votre conjoint ? oui non

Nom de famille	Prénom	Motif du versement en capital	Date	Montant
<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>				
<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>				

>> Justificatif de versement du capital

Motifs possibles de retraits en capital :

(1) Vieillesse/retraite, (2) financement d'un logement en propriété, (3) début d'une activité lucrative indépendante, (4) décès ou invalidité du conjoint, (5) départ définitif de la Suisse, (6) résiliation du compte ou de la police de libre passage

11.4.3 Comptes et polices de libre passage de la prévoyance professionnelle

Existe-t-il pour vous ou pour votre conjoint un ou plusieurs comptes ou polices de libre passage ? oui non

Nom de famille	Prénom	Banque/assurance	Solde au 31.12. de l'année précédente
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

>> Pièces relatives aux comptes et aux polices de libre passage au 31.12. de l'année précédente

11.5 Prévoyance professionnelle facultative (pilier 3a)

11.5.1 Comptes/polices de prévoyance

Existe-t-il pour vous ou pour votre conjoint un ou plusieurs comptes ou polices de prévoyance ? oui non

Nom de famille	Prénom	Banque/assurance	Solde au 31.12. de l'année précédente
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

>> Pièces relatives aux comptes/polices de prévoyance au 31.12. de l'année précédente

11.5.2 Versement de prestations de prévoyance

Des prestations de prévoyance ont-elles été versées à vous-même ou à votre conjoint ? oui non

Nom de famille	Prénom	Motif du versement en capital	Date	Montant
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

>> Justificatifs de versement des prestations de prévoyance

Motifs possibles de retraits en capital :

(1) Vieillesse/retraite, (2) financement d'un logement en propriété, (3) début d'une activité lucrative indépendante, (4) décès ou invalidité du conjoint, (5) départ définitif de la Suisse, (6) résiliation du compte ou de la police de libre passage

11.6 Raison d'une absence de prévoyance professionnelle

Si vous ne percevez pas ou n'avez pas perçu de prestations de la prévoyance professionnelle, veuillez en indiquer la raison

11.7 Autres rentes

Rentes étrangères, rentes de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire, etc.

Est-ce que vous-même, votre conjoint ou vos enfants percevez une autre rente ? oui non

Nom de famille	Prénom	Type de rente	CHF/année
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

>> Décision de rente, communications au sujet d'adaptations et justificatif de versement actuel

11.8 Allocation pour impotent

Percevez-vous une allocation pour impotent de l'AVS/AI/assurance-accidents/assurance militaire ? oui non CHF/année

Votre conjoint perçoit-il une allocation pour impotent de l'AVS/AI/assurance-accidents/assurance militaire ? oui non CHF/année

>> [Décision et avis de crédit actuel](#)

11.9 Indemnités journalières

Indemnités journalières de l'assurance-invalidité, de l'assurance chômage, de l'assurance-accidents, de l'assurance militaire ou de l'assurance-maladie

Est-ce que vous-même, votre conjoint ou vos enfants percevez des indemnités journalières ? oui non

Nom de famille	Prénom	Type d'indemnité journalière	Montant
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

>> [Décisions et décomptes](#)

11.10 Allocations familiales et allocations pour enfants

Est-ce que vous ou votre conjoint percevez des allocations familiales ou pour enfants ? oui non CHF/année

>> [Décomptes de salaire ou décision concernant des allocations familiales ou pour enfants](#)

11.11 Autres revenus

Usufruits, droits d'habitation, revenus en nature, contrats d'entretien viager, jouissances bourgeoises, etc.

Est-ce que vous-même ou votre conjoint percevez d'autres revenus ? oui non

Nom de famille	Prénom	Type de revenu	Montant
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

>> [Justificatifs détaillés](#)

12. Prestations complémentaires perçues précédemment

Avez-vous déjà perçu des prestations complémentaires à l'AVS/AI dans une autre commune ou dans un autre canton ? oui non

Canton/commune Jusqu'à quand ?

13. Frais de maladie et d'invalidité

Les frais suivants peuvent être remboursés séparément dans le cadre des dispositions légales dans la mesure où ils ne sont pas financés sur la base des dispositions d'autres assureurs, notamment les assureurs maladie, accidents ou invalidité :

- participations aux coûts pour les prestations de la caisse-maladie dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie
- dentiste
- aide, soins et assistance à domicile ainsi que dans les structures de jour
- moyens auxiliaires
- transports vers le lieu de traitement médical le plus proche

L'ensemble des documents ainsi que les décomptes de la caisse-maladie, les factures de dentiste, les ordonnances médicales, etc. doivent être remis chaque trimestre à l'**agence AVS**. Un remboursement est exclu si les pièces ne sont pas remises à l'agence AVS dans un délai de **15 mois** à compter de la facturation.

Exhaustivité

Par votre signature, vous confirmez que les indications fournies ci-dessus sont exhaustives et véridiques et qu'il n'existe pas d'autres revenus ou éléments de fortune. Vous prenez connaissance du fait que vous vous rendez **punissable** si vous obtenez ou essayez d'obtenir pour vous-même ou pour d'autres personnes des prestations complémentaires grâce à des indications contraires à la vérité ou incomplètes et que les prestations complémentaires perçues à tort doivent être **remboursées**.

Obligation de renseigner

Vous prenez connaissance du fait que des modifications de la situation personnelle ou économique peuvent influencer sur le montant des prestations complémentaires et que celles-ci (**par exemple des changements d'adresse, un mariage, le décès du conjoint, la fin de l'apprentissage ou de l'école, le début ou la fin d'une activité lucrative, l'augmentation ou la diminution du revenu ou de la fortune, la vente d'un immeuble, le début ou la fin des prestations versées par la caisse-maladie, l'entrée ou la sortie d'un home pour personnes âgées ou d'un établissement médico-social**) doivent être annoncées sans délai et sans attendre d'y être invité à l'agence AVS ou à la Caisse de compensation du canton de Berne.

Autorisation de se procurer des renseignements

Par votre signature, vous autorisez la Caisse de compensation du canton de Berne et l'agence AVS compétente à demander les renseignements nécessaires pour déterminer le droit aux prestations auprès des instances et personnes suivantes : médecins, dentistes, hôpitaux, homes, caisses-maladies, caisses de pension, assurances publiques et privées, institutions d'aide sociale, employeurs, bailleurs, avocats et fiduciaires. Vous déliez les autorités de taxation du secret fiscal et les autorisez et mandatez expressément pour remettre à la Caisse de compensation du canton de Berne ou l'agence AVS compétente, à leur demande, l'intégralité de votre dossier fiscal.

Lieu et date	Signature de la personne requérante ou du représentant légal	Signature du conjoint
<div style="border: 1px solid black; height: 40px;"></div>	<div style="border: 1px solid black; height: 40px;"></div>	<div style="border: 1px solid black; height: 40px;"></div>

- Représentant légal :
- Membre de la parenté
 - Curateur
 - Autorité

>> Veuillez remettre votre demande intégralement remplie, y compris les justificatifs nécessaires, à l'agence AVS de votre commune de domicile. Celle-ci vous apportera au besoin son assistance. Nous vous conseillons de convenir au préalable d'un rendez-vous.

15. Mandat et procuration

Par la présente, la personne désignée ci-dessous est mandatée pour représenter les intérêts en matière de prestations complémentaires vis-à-vis de la Caisse de compensation du canton de Berne ou de l'agence AVS compétente. Celle-ci est destinataire de l'intégralité de la correspondance (décisions, décomptes, etc.). **La personne à laquelle une procuration est conférée/personne mandatée prend connaissance du fait**, que toute modification de la situation personnelle ou économique de la ou des personnes requérante-s doit être annoncée sans délai et sans attendre d'y être invité à l'agence AVS. Les renseignements incomplets ou contraires à la vérité ainsi qu'une éventuelle violation de l'obligation de renseigner sont soumis aux dispositions pénales prévues par la loi et peuvent entraîner une demande de restitution. **La procuration est valable jusqu'à sa révocation par écrit.**

Personne à laquelle une procuration est conférée/personne mandatée

Nom de famille	N° d'assuré
<input type="text"/>	<input type="text"/>
Prénom	Date de naissance
<input type="text"/>	<input type="text"/>
Rue	N° de téléphone
<input type="text"/>	<input type="text"/>
NPA, localité	Degré de parenté
<input type="text"/>	<input type="text"/>
Date	Signature
<input type="text"/>	<input type="text"/>

Personne requérante

Date	Signature
<input type="text"/>	<input type="text"/>

16. Rapport de l'agence AVS (laisser vide ; sera rempli par l'agence AVS)

Les indications fournies concordent-elles selon vos constatations avec la situation effective ? oui non

Remarques de l'agence AVS

- Tous les blocs de questions (1 à 11) ont reçu des réponses complètes et les copies des documents demandés sont jointes
- Sous « données personnelles » (1-2), la commune politique a été correctement indiquée
- En ce qui concerne le droit à des prestations AVS/AI avec effet rétroactif (11.3), les documents demandés sont joints à la demande
- En ce qui concerne le conjoint non invalide sans activité lucrative (11.1.), le questionnaire « Revenu raisonnablement exigible pour les conjoints non invalides » est intégralement rempli et est joint à la demande

Lieu et date	Timbre et signature Agence AVS	Pour de plus amples renseignements, appeler le N° de tél.
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Rentes de vieillesse et allocations pour impotent de l'AVS

État au 1^{er} janvier 2018



En bref

Lorsque vous atteignez l'âge ordinaire de la retraite, vous avez droit à une rente de vieillesse. Cet âge est fixé à 65 ans pour les hommes et à 64 ans pour les femmes.

Pour avoir droit à une rente de vieillesse, vous devez avoir à votre actif au moins une année entière de cotisation.

Cette condition est remplie lorsque :

- vous avez payé des cotisations pendant une année au total, ou
- votre conjoint, qui exerce une activité lucrative, a payé au moins le double de la cotisation minimale pendant une année, ou encore
- des bonifications pour tâches éducatives ou d'assistance peuvent vous être attribuées.

Début et fin du droit

1 À partir de quand ai-je droit à une rente de vieillesse ?

Vous avez droit à une rente de vieillesse à compter du premier jour du mois qui suit celui où vous avez atteint l'âge ordinaire de la retraite.

2 Quand mon droit à une rente de vieillesse s'éteint-il ?

Ce droit s'éteint à la fin du mois de votre décès.

Rentes pour enfant

3 Ai-je droit à une rente pour enfant ?

Oui, si vous bénéficiez d'une rente, vous avez également droit à une rente pour vos enfants :

- jusqu'à leur 18^e anniversaire, ou
- jusqu'à la fin de leur formation, mais pas au-delà de 25 ans.

Si vous percevez votre rente de vieillesse de manière anticipée, vous n'avez pas droit à une rente pour enfant.

4 Les enfants recueillis donnent-ils aussi droit à une rente pour enfant ?

Oui, les enfants recueillis gratuitement donnent aussi droit à une rente pour enfant. Les enfants recueillis après l'ouverture du droit à la rente de vieillesse ou d'invalidité ne donnent pas droit aux rentes pour enfant, à l'exception des enfants du conjoint.

Flexibilisation de la retraite

5 Puis-je anticiper ou ajourner le versement de ma rente de vieillesse ?

Dans l'esprit d'une retraite à la carte, vous pouvez éventuellement :

- soit anticiper d'un ou deux ans le versement de votre rente de vieillesse (une anticipation calculée en mois n'est pas possible),
- soit l'ajourner d'un à cinq ans au plus.

Pour plus d'informations, veuillez consulter le mémento *3.04 – Flexibilisation de la retraite*.

Demande de rente

6 Quand dois-je faire valoir mon droit à une rente de vieillesse ?

Il est recommandé de présenter votre demande de rente trois ou quatre mois avant d'atteindre l'âge de la retraite, car la caisse de compensation doit se procurer les documents nécessaires et calculer le montant de votre rente, ce qui peut prendre un certain temps.

Le formulaire 318.370 – *Demande de rente de vieillesse* est disponible auprès des caisses de compensation et de leurs agences, ainsi que sur le site www.avs-ai.ch.

7 Où dois-je déposer ma demande de rente de vieillesse ?

- Si vous êtes salarié/e, indépendant/e ou que vous n'exercez pas d'activité lucrative, vous devez présenter votre demande à la caisse de compensation qui a perçu les cotisations avant l'ouverture du droit à la rente. Si vous êtes salarié/e, adressez-vous à votre employeur pour en obtenir l'adresse.
- Si vous êtes marié/e et que votre conjoint a déjà droit à une rente, vous devez présenter votre demande à la caisse de compensation qui verse cette rente.
- Si vous n'avez pas payé de cotisations, vous devez présenter votre demande à la caisse de compensation cantonale de votre canton de domicile ou à l'une de ses agences.
- Si vous avez accompli des périodes d'assurance en Suisse et dans un ou plusieurs États membres de l'UE ou de l'AELE, la présentation d'une seule demande dans le pays de domicile entraîne l'ouverture d'une procédure dans tous les pays concernés.

Calcul des rentes de vieillesse

8 Quand la rente de vieillesse est-elle calculée ?

En règle générale, la rente de vieillesse ne peut être calculée valablement qu'à l'âge de la retraite, lorsque les différents éléments de calcul sont connus.

9 Quels sont les éléments du calcul ?

Les éléments du calcul de la rente sont les suivants :

- les années de cotisation qui peuvent être prises en considération,
- les revenus d'une l'activité lucrative,
- les bonifications pour tâches éducatives ou d'assistance.

10 Vais-je toucher une rente complète ?

Vous avez droit à une rente complète (échelle de rentes 44) si vous avez toujours rempli votre obligation de cotiser depuis le 1^{er} janvier qui suit l'année de vos 20 ans jusqu'à la fin de l'année civile qui précède celle où vous atteignez l'âge ordinaire de la retraite.

11 Vais-je toucher une rente partielle ?

Si la durée de cotisation est incomplète, c'est-à-dire si vous n'avez pas payé de cotisations durant autant d'années que vous auriez dû le faire en fonction de votre année de naissance, vous ne percevrez qu'une rente partielle (degrés 1 à 43 de l'échelle des rentes). Une année de cotisation manquante entraîne en principe une réduction de la rente d'au moins 1/44.

12 Les années de mariage et de veuvage pendant lesquelles je n'ai pas cotisé comptent-elles comme années de cotisation ?

Oui, pour les femmes, les années de mariage et de veuvage antérieures au 31 décembre 1996 pendant lesquelles elles étaient assurées, mais n'ont pas versé de cotisations, sont comptées comme années de cotisation.

13 Qu'entend-on par années de jeunesse ?

Les années de jeunesse sont des périodes de cotisation accomplies entre 18 et 20 ans. Si vous avez accompli des périodes de cotisation pendant les dites années, celles-ci pourront être prises en compte afin de combler d'éventuelles lacunes de cotisation. Cependant, cela n'est possible qu'à condition que les cotisations liées aux lacunes en question ne puissent plus être exigées à cause du délai de prescription (cinq ans).

14 Qu'entend-on par mois d'appoint ?

Si vous étiez assuré/e avant le 1^{er} janvier 1979 ou que vous auriez pu l'être, et qu'il vous manque des années de cotisation avant cette date, vous vous voyez attribuer des périodes supplémentaires de cotisation – ou mois d'appoint – comme suit :

Pour les années entières de cotisation de la personne assurée		À prendre en compte, en sus, jusqu'à
de	à	
20	26	12 mois
27	33	24 mois
34 et plus		36 mois

15 Quelle est la composition du revenu annuel moyen ?

Le revenu annuel moyen se compose :

- de la moyenne des revenus de l'activité lucrative,
- de la moyenne des bonifications pour tâches éducatives, et
- de la moyenne des bonifications pour tâches d'assistance.

Moyenne des revenus de l'activité lucrative

16 Comment la moyenne des revenus de l'activité lucrative est-elle calculée ?

Pour calculer la moyenne des revenus de l'activité lucrative, on additionne tous les revenus issus d'une activité lucrative réalisés jusqu'au 31 décembre de l'année précédant l'ouverture du droit à la rente. Les revenus des années de jeunesse sont pris en compte uniquement s'ils permettent de combler des lacunes de cotisation ultérieures.

Les revenus de l'activité lucrative d'une personne sont inscrits sur son compte individuel (CI).

Les revenus peuvent dater d'années où les salaires se situaient à un niveau plus bas. C'est pourquoi la somme des revenus est revalorisée selon l'évolution moyenne des salaires et des prix (voir tableau « Facteurs forfaitaires de revalorisation en fonction de l'entrée dans l'assurance », page 15). La somme revalorisée est divisée par le nombre d'années et de mois qui peuvent être pris en compte. Le résultat correspond à la moyenne des revenus de l'activité lucrative.

17 Qu'entend-on par partage des revenus ou splitting ?

Le partage des revenus est également appelé splitting. Les revenus que les époux ont réalisés pendant les années civiles de mariage sont répartis et attribués pour moitié à chacun.

Lorsque l'un des conjoints a droit à une rente et que l'autre n'y a pas encore droit, les revenus pris en compte ne sont pas partagés. Dès que l'autre conjoint a droit à une rente, les deux rentes sont recalculées sur la base des revenus non partagés avant le mariage et des revenus partagés pendant le mariage. Les revenus réalisés pendant que seul l'un des conjoints a droit à une rente de vieillesse ne sont plus partagés.

La répartition est effectuée :

- lorsque le mariage est dissous par le divorce,
- lorsque les deux conjoints ont droit à une rente AVS ou à une rente AI,
- lorsqu'une veuve ou un veuf a droit à une rente de vieillesse.

Moyenne des bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance

18 Qu'est-ce que les bonifications pour tâches éducatives ?

Vous pouvez être gratifié/e de bonifications pour tâches éducatives pour les années durant lesquelles vous vous êtes occupé/e d'enfants de moins de 16 ans. La bonification correspond au triple de la rente minimale annuelle. Dans le cas de personnes mariées, la bonification est partagée par moitié pour les années civiles de mariage. La moyenne des bonifications pour tâches éducatives s'obtient en divisant la somme des bonifications par la durée complète de cotisation.

Si les parents sont divorcés ou non mariés, mais qu'ils exercent conjointement l'autorité parentale, la bonification pour tâches éducatives entière est attribuée à l'un d'entre eux ou par moitié à chacun d'eux, selon le temps qu'ils consacrent aux enfants. Pour plus d'informations, veuillez consulter le mémento 1.07 – *Bonifications pour tâches éducatives*.

19 Qu'est-ce que les bonifications pour tâches d'assistance ?

Vous pouvez obtenir des bonifications pour tâches d'assistance pour les années pendant lesquelles vous vous êtes occupé/e de parents qui avaient besoin de soins, qui habitaient à proximité et touchaient une allocation pour impotence grave ou moyenne. Vous n'y avez cependant pas droit pour les années pour lesquelles vous bénéficiiez déjà de bonifications

pour tâches éducatives. La bonification correspond au triple de la rente minimale annuelle. Dans le cas de personnes mariées, la bonification est partagée par moitié pour les années civiles de mariage. La moyenne des bonifications pour tâches d'assistance s'obtient en divisant la somme des bonifications par la durée complète de cotisation. Pour plus d'informations, veuillez consulter le mémento 1.03 – Bonifications pour tâches d'assistance.

Montant des rentes

20 Quel est le montant des rentes à l'heure actuelle ?

Les assurés présentant une durée de cotisation complète ont droit à une rente ordinaire complète qui dépend du revenu moyen :

	minimale CHF / mois	maximale CHF / mois
Rente de vieillesse	1 175.–	2 350.–
Rente pour enfant	470.–	940.–

21 Comment les rentes sont-elles plafonnées ?

La somme des deux rentes individuelles d'un couple marié ne peut être supérieure à 150 % de la rente maximale. Si cette limite est dépassée, les deux rentes simples sont réduites en conséquence. Les rentes ne sont toutefois pas plafonnées si le ménage commun a été dissous par une décision judiciaire, ou si l'un des conjoints touche une rente de vieillesse et l'autre un quart de rente ou une demi-rente AI.

Les plafonds pour les rentes complètes s'élèvent à :

	CHF / mois
Rente de vieillesse	3 525.–
Rente pour enfant	1 410.–

22 Les rentes pour enfant sont-elles également plafonnées ?

Oui, les rentes pour enfant allouées en sus de rentes individuelles sont également plafonnées. La même règle s'applique lorsqu'il y a cumul d'une rente pour enfant et d'une rente d'orphelin.

Personnes veuves bénéficiant d'une rente de vieillesse

23 Le montant de la rente change-t-il au décès du conjoint ?

L'impact du décès d'un conjoint bénéficiaire sur le montant de la rente est le suivant : le plafonnement en vigueur avant le décès n'a plus de raison d'être. Un supplément de veuvage de 20 % est par ailleurs ajouté à la rente recalculée sur cette base. Ce supplément n'est cependant octroyé que jusqu'à concurrence du montant maximal de la rente de vieillesse.

24 À quelle rente puis-je prétendre en tant que veuve ou veuf ?

Si vous remplissez simultanément les conditions pour obtenir une rente de vieillesse et une rente de survivants, c'est cette dernière qui vous sera versée si elle est plus élevée que la rente de vieillesse.

Prestations complémentaires

25 Dans quelles circonstances ai-je droit à des prestations complémentaires ?

Si vous touchez une rente de vieillesse et que vous vous trouvez dans une situation économique modeste, vous avez droit à des prestations complémentaires, à certaines conditions.

Pour plus d'informations, veuillez consulter les mémentos 5.01 – *Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI* et 5.02 – *Votre droit aux prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI*.

Allocation pour impotent

26 Dans quelles circonstances ai-je droit à une allocation pour impotent de l'AVS ?

Si vous touchez une rente de vieillesse ou des prestations complémentaires et que vous êtes domicilié/e en Suisse, vous pouvez demander une allocation pour impotent de l'AVS lorsque :

- vous souffrez d'une impotence faible, moyenne ou grave,
- l'impotence s'est manifestée sans interruption pendant au moins une année,

- vous ne bénéficiez pas déjà d'une allocation pour impotent de l'assurance-accidents obligatoire ou de l'assurance militaire.

Une personne est considérée comme impotente lorsqu'elle a besoin d'une aide régulière d'autrui pour les actes ordinaires de la vie (se vêtir, faire sa toilette, manger, etc.) et que son état nécessite des soins permanents ou une surveillance personnelle.

L'allocation se monte :

- pour une impotence faible 235 francs
- pour une impotence moyenne 588 francs
- pour une impotence grave 940 francs

Le droit à une allocation pour impotence faible n'est ouvert qu'en cas de séjour à la maison.

L'allocation pour impotent ne dépend ni du revenu ni de la fortune.

Si vous touchiez déjà une allocation pour impotent de l'AI juste avant d'atteindre l'âge de la retraite, vous bénéficierez d'une allocation pour impotent du même montant de la part de l'AVS.

Contribution d'assistance de l'AVS

27 Dans quelles circonstances ai-je droit à une contribution d'assistance de l'AVS ?

Le droit à une contribution d'assistance de l'AVS ne peut pas prendre naissance pour les personnes qui touchent déjà une rente de vieillesse.

Cependant, si vous avez touché une contribution d'assistance de l'AI jusqu'à l'âge de la retraite ou jusqu'au moment où vous avez commencé à percevoir une rente de vieillesse anticipée, vous bénéficierez d'une contribution d'assistance de l'AVS à concurrence du montant accordé jusque-là.

Exemples de calcul

28 Un seul des conjoints a droit à une rente

Une femme, née le 17 avril 1954, a droit à une rente de vieillesse ordinaire à partir du 1^{er} mai 2018. Elle est mariée avec le même homme depuis 1977. Puisque son époux n'a pas droit à une rente, la rente de vieillesse est déterminée, dans un premier temps, sur la base de ses propres revenus non partagés. Deux enfants sont nés de ce mariage (en 1978 et en 1980). Par conséquent, 18 années de bonifications pour tâches éducatives peuvent lui être attribuées. Ces bonifications sont partagées entre les époux pendant la durée du mariage.

Entre 1975 et la réalisation du risque, l'assurée a versé des cotisations de manière ininterrompue et présente donc une durée de cotisation complète, soit 43 années. Cela correspond à une rente complète (échelle de rentes 44).

La moyenne des revenus de l'activité lucrative est calculée sur la base des comptes individuels comme suit :

Somme des revenus réalisés pendant 43 années de cotisation, de 1975 à 2017	CHF	1 090 000.–
La revalorisation au moyen du facteur déterminant 1,103 (première inscription au CI en 1975) donne une somme des revenus revalorisée de	CHF	1 202 270.–
Cette somme des revenus revalorisée divisée par la durée de cotisation (43 années) donne une moyenne des revenus provenant de l'activité lucrative de	CHF	27 960.–

La moyenne des bonifications pour tâches éducatives est calculée comme suit :

Nombre d'années multiplié par le triple de la rente minimale annuelle, divisé par la durée de cotisation et divisé par 2		
$18 \times 42\,300 \text{ francs} : 43 \text{ années} : 2$	CHF	8 853.–

Calcul du revenu annuel moyen et de la rente :

Moyenne des revenus de l'activité lucrative	CHF	27 960.–
Moyenne des bonifications pour tâches éducatives	CHF	8 853.–
Revenu annuel moyen (arrondi à la valeur des tables, cf. p. 14)	CHF	38 070.–
Montant mensuel de la rente de vieillesse de l'assurée à partir du 1 ^{er} mai 2018	CHF	1 694.–

29 Les deux conjoints ont droit à une rente

La situation est la même que dans le cas précédent, si ce n'est que l'époux, né le 2 août 1953, a également droit à une rente de vieillesse à compter du 1^{er} septembre 2018. Les deux rentes de vieillesse doivent donc être recalculées en effectuant le partage des revenus. Entre 1974 et la réalisation du risque, l'époux a versé des cotisations de manière ininterrompue et présente donc une durée de cotisations complète, soit 44 années. Cela correspond à une rente complète (échelle de rentes 44).

La moyenne des revenus de l'activité lucrative est calculée sur la base des comptes individuels comme suit :

	Femme		Homme	
Revenus non partagés (de 1975 à 1977)	CHF	25 000.–		
(de 1974 à 1977)			CHF	120 000.–
Revenus partagés pendant la durée du mariage (de 1978 à 2017)				
revenus de l'épouse	CHF	532 500.–	CHF	532 500.–
revenus de l'époux	CHF	920 000.–	CHF	920 000.–
Somme des revenus déterminée sur 43 années de cotisation, de 1975 à 2017	CHF	1 477 500.–		
Somme des revenus déterminée sur 44 années de cotisation, de 1974 à 2017			CHF	1 572 500.–
La revalorisation au moyen du facteur déterminant 1,103 pour l'épouse (première inscription au CI en 1975) et 1,116 pour l'époux (première inscription au CI en 1974) donne une somme de revenus revalorisée de	CHF	1 629 683.–	CHF	1 754 910.–
Cette somme de revenus revalorisée divisée par la durée de cotisation déterminante (43 années pour l'épouse, 44 pour l'époux) donne une moyenne des revenus provenant de l'activité lucrative de	CHF	37 900.–	CHF	39 884.–

La moyenne des bonifications pour tâches éducatives est calculée comme suit :

	Femme	Homme
Nombre d'années multiplié par le triple de la rente minimale annuelle, divisé par la durée de cotisation et divisé en 2		
18 x 42 300 francs : 43 ans : 2	CHF 8 853.–	
18 x 42 300 francs : 44 ans : 2		CHF 8 652.–

Calcul du revenu annuel moyen et de la rente :

	Femme	Homme
Moyenne des revenus de l'activité lucrative	CHF 37 900.–	CHF 39 884.–
Moyenne des bonifications pour tâches éducatives	CHF 8 853.–	CHF 8 652.–
Revenu annuel moyen (arrondi à la valeur des tables)	CHF 47 940.–	CHF 49 350.–
Montant de la rente de vieillesse (non réduite) selon la table en annexe	CHF 1 861.–	CHF 1 880.–

Le plafonnement donne les rentes suivantes :

Formule de plafonnement	Femme	Homme
Rente l'épouse x 150 % du montant maximal CHF 1 861.– x CHF 3 525.–	CHF 1 754.–	
Rente l'épouse + rente l'époux CHF 1 861.– + CHF 1 880.–		
Rente l'époux x 150 % du montant maximal CHF 1 880.– x CHF 3 525.–		CHF 1 771.–
Rente l'époux + rente l'épouse CHF 1 880.– + CHF 1 861.–		

Annexe

- Table des rentes complètes (échelle 44)
- Table des facteurs de revalorisation

Échelle 44 : Rentes mensuelles complètes Montants en francs

Base de calcul	Rentes de vieillesse et d'invalidité	Rentes de vieillesse et d'invalidité pour veuves/ veufs	Rentes de survivants et rentes complémentaires			
			Veuves/ veufs	Rente complé- mentaire	Rente d'orphe- lin ou rente pour enfant	Rente d'orphe- lin 60 %
Revenu annuel moyen détermi- nant	1/1			1/1	1/1	1/1
jusqu'à 14 100	1 175	1 410	940	353	470	705
15 510	1 206	1 447	964	362	482	723
16 920	1 236	1 483	989	371	494	742
18 330	1 267	1 520	1 013	380	507	760
19 740	1 297	1 557	1 038	389	519	778
21 150	1 328	1 593	1 062	398	531	797
22 560	1 358	1 630	1 087	407	543	815
23 970	1 389	1 667	1 111	417	556	833
25 380	1 419	1 703	1 136	426	568	852
26 790	1 450	1 740	1 160	435	580	870
28 200	1 481	1 777	1 184	444	592	888
29 610	1 511	1 813	1 209	453	604	907
31 020	1 542	1 850	1 233	462	617	925
32 430	1 572	1 887	1 258	472	629	943
33 840	1 603	1 923	1 282	481	641	962
35 250	1 633	1 960	1 307	490	653	980
36 660	1 664	1 997	1 331	499	666	998
38 070	1 694	2 033	1 355	508	678	1 017
39 480	1 725	2 070	1 380	517	690	1 035
40 890	1 755	2 106	1 404	527	702	1 053
42 300	1 786	2 143	1 429	536	714	1 072
43 710	1 805	2 166	1 444	541	722	1 083
45 120	1 824	2 188	1 459	547	729	1 094
46 530	1 842	2 211	1 474	553	737	1 105
47 940	1 861	2 233	1 489	558	744	1 117
49 350	1 880	2 256	1 504	564	752	1 128
50 760	1 899	2 279	1 519	570	760	1 139
52 170	1 918	2 301	1 534	575	767	1 151
53 580	1 936	2 324	1 549	581	775	1 162
54 990	1 955	2 346	1 564	587	782	1 173
56 400	1 974	2 350	1 579	592	790	1 184
57 810	1 993	2 350	1 594	598	797	1 196
59 220	2 012	2 350	1 609	603	805	1 207
60 630	2 030	2 350	1 624	609	812	1 218
62 040	2 049	2 350	1 639	615	820	1 230
63 450	2 068	2 350	1 654	620	827	1 241
64 860	2 087	2 350	1 669	626	835	1 252
66 270	2 106	2 350	1 684	632	842	1 263
67 680	2 124	2 350	1 700	637	850	1 275
69 090	2 143	2 350	1 715	643	857	1 286
70 500	2 162	2 350	1 730	649	865	1 297
71 910	2 181	2 350	1 745	654	872	1 308
73 320	2 200	2 350	1 760	660	880	1 320
74 730	2 218	2 350	1 775	666	887	1 331
76 140	2 237	2 350	1 790	671	895	1 342
77 550	2 256	2 350	1 805	677	902	1 354
78 960	2 275	2 350	1 820	682	910	1 365
80 370	2 294	2 350	1 835	688	917	1 376
81 780	2 312	2 350	1 850	694	925	1 387
83 190	2 331	2 350	1 865	699	932	1 399
84 600 et plus	2 350	2 350	1 880	705	940	1 410

* Montants également applicables aux rentes d'orphelin de père et de mère et aux rentes entières doubles pour enfants.

Facteurs forfaitaires de revalorisation en fonction de l'entrée dans l'assurance : survenance du cas d'assurance en 2018

Première ins- cription au CI*	Facteur de re- valorisation	Première ins- cription au CI*	Facteur de re- valorisation
1969	1,196	1994	1,000
1970	1,179	1995	1,000
1971	1,162	1996	1,000
1972	1,146	1997	1,000
1973	1,131	1998	1,000
1974	1,116	1999	1,000
1975	1,103	2000	1,000
1976	1,091	2001	1,000
1977	1,078	2002	1,000
1978	1,065	2003	1,000
1979	1,053	2004	1,000
1980	1,040	2005	1,000
1981	1,028	2006	1,000
1982	1,016	2007	1,000
1983	1,006	2008	1,000
1984	1,000	2009	1,000
1985	1,000	2010	1,000
1986	1,000	2011	1,000
1987	1,000	2012	1,000
1988	1,000	2013	1,000
1989	1,000	2014	1,000
1990	1,000	2015	1,000
1991	1,000	2016	1,000
1992	1,000	2017	1,000
1993	1,000		

* La première inscription au CI déterminante pour le calcul de la rente ne peut pas être antérieure à l'année civile au cours de laquelle la personne a atteint l'âge de 21 ans.

Renseignements et autres informations



Ce mémento ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi. Les caisses de compensation et leurs agences fournissent volontiers tous les renseignements utiles. Vous trouverez la liste complète des caisses de compensation sur le site www.avs-ai.ch.

Les désignations d'état civil utilisées ici ont également les significations suivantes :

- mariage : partenariat enregistré ;
- divorce : dissolution judiciaire du partenariat enregistré ;
- décès du conjoint : décès du/de la partenaire enregistré/e.

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Édition décembre 2017. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento peut être obtenu auprès des caisses de compensation et de leurs agences ainsi qu'auprès des offices AI. Numéro de commande : 3.01/f. Il est également disponible sur le site www.avs-ai.ch.

3.01-18/01-F

1. Renseignements personnels

1.1 Indications personnelles

Nom

indiquer aussi le nom de célibataire

Prénoms

tous les prénoms, prière d'écrire en majuscules le prénom usuel

féminin masculin

Date de naissance

jj, mm, aaaa

Numéro d'assuré

13 chiffres. Le numéro AVS figure aussi sur la carte suisse d'assurance-maladie.

Etat civil

depuis

jj, mm, aaaa

1.2 Domicile légal avec adresse exacte

Numéro postal, lieu

Rue, numéro

Numéro de téléphone

E-Mail

Lieu de résidence actuel (au cas où il diffère du domicile légal, par ex. séjour hospitalier ou dans un home)

Nom de l'institution

Numéro postal, lieu

Rue, numéro

En cas de séjour dans un hôpital ou dans un home

Date de l'entrée

1.3 Curatelle

Existe-t-il une curatelle ?

oui non

Si oui, nom et adresse du curateur/du représentant

Si oui, prière de joindre à cette demande une copie de l'acte de nomination du curateur.

1.4 Citoyenneté

Ressortissant-e-s suisses
Commune d'origine/canton

Citoyenneté suisse depuis

jj, mm, aaaa

Ressortissant-e-s étrangers/-ères
Pays d'origine

Date d'entrée en Suisse

jj, mm, aaaa

2. Données générales

2.1 Rente de vieillesse

Nom et adresse de la caisse de compensation qui verse la rente de vieillesse.

Touchez-vous une rente vieillesse de l'étranger ? (Prière de joindre une attestation correspondante)

oui non

Si oui, de quel pays ?

2.2 Caisse-maladie

Auprès de quelle caisse-maladie êtes-vous assuré (assurance de base) ?

Nom et adresse

2.3 Prestations complémentaires

Touchez-vous des prestations complémentaires ? (Dans l'affirmative, prière de joindre une attestation correspondante)

oui non

2.4 Allocation pour impotent

Touchez-vous déjà une allocation pour impotent ?

oui non

3. Données sur l'atteinte à la santé

3.1 Renseignements plus précis sur le genre d'atteinte à la santé

Depuis quand l'atteinte existe-t-elle ?

3.2 Accident ou origine de l'atteinte

L'atteinte à la santé est entièrement ou partiellement due à :

- un accident (par ex. accident de circulation, exercice d'une activité professionnelle ou sportive, violence, etc.)
- une autre origine (par ex. éventuelle erreur médicale, infection contractée dans un hôpital, blessure causée par un animal, des produits, une tentative de suicide, etc.)
- une maladie

Remarques complémentaires à l'événement

3.3 Médecin, hôpital ou centre de soins

Indiquez s'il vous plaît le nom de votre médecin traitant, de l'hôpital ou du home

Nom et adresse

Spécialité

Pour quelles affections ?

En traitement depuis

En traitement jusqu'au

jj, mm, aaaa

jj, mm, aaaa

Nom et adresse

Spécialité

Pour quelles affections ?

En traitement depuis

En traitement jusqu'au

jj, mm, aaaa

jj, mm, aaaa

4. Données relatives à l'impotence

4.1 Actes ordinaires de la vie

En raison de votre impotence et malgré des moyens auxiliaires, avez-vous besoin d'une aide directe (« physique ») ou indirecte (« incitations ») de la part d'un tiers, de façon régulière et importante, pour accomplir les actes ordinaires de la vie suivants? Nous vous prions de décrire le type d'aide de tiers de la manière la plus concrète possible. En outre, nous avons besoin de savoir depuis quand (mois/année) et combien de fois par jour, respectivement par semaine, l'aide est-elle apportée.

Se vêtir/se dévêtir

oui non

depuis (mois/année)

genre et fréquence de l'aide (description exacte)

Se lever/s'asseoir/se coucher

oui non

depuis (mois/année)

genre et fréquence de l'aide (description exacte)

Manger (couper les aliments/porter les aliments à la bouche)

oui non

depuis (mois/année)

genre et fréquence de l'aide (description exacte)

Soins du corps (se laver, se coiffer, se raser, se baigner/se doucher)

oui non

depuis (mois/année)

genre et fréquence de l'aide (description exacte)

Aller aux toilettes (propreté, se rhabiller, sonder ou acte similaire)

oui non

depuis (mois/année)

genre et fréquence de l'aide (description exacte)

Se déplacer/Entretenir des contacts sociaux (dans l'appartement/à l'extérieur)

oui non

depuis (mois/année)

genre et fréquence de l'aide (description exacte)

4.2 Prestations d'aide médicale

Avez-vous besoin de soins permanents ou de prestations d'aide médicale (par ex. l'administration quotidienne de médicaments, le changement de pansements, etc.) ?

oui non de jour de nuit

Si oui, sous quelle forme et dans quels domaines ?

Depuis quand le besoin de soins existe-t-il dans cette mesure ?

mm, aaaa

4.3 Prestation d'aide

Qui fournit, resp. fournissait l'aide durant les 2 dernières années ?

Nom de l'institution/de l'accompagnant/e

Numéro postal, lieu

Rue, numéro

--	--

Nom de l'institution/de l'accompagnant/e

Numéro postal, lieu

Rue, numéro

--	--

4.4 Surveillance personnelle

Nécessitez-vous une surveillance personnelle ?

oui non de jour de nuit

Si oui, sous quelle forme et dans quels domaines ?

Depuis quand le besoin de surveillance existe-t-il dans cette mesure ?

mois/année

Qui s'occupe de la surveillance ?

Nom/institution

Numéro postal, lieu

Rue, numéro

4.5 Alitement

Devez-vous continuellement rester couché(e) ?

oui non

Combien d'heures par jour en moyenne pouvez-vous vous lever ?

4.6 Moyens auxiliaires

Avez-vous des moyens auxiliaires ?

oui non

Si oui, lesquels ?

4.7 Formulaire rempli

Ce formulaire a été rempli par :

Nom de l'institution

Numéro postal, lieu

Rue, numéro

Numéro de téléphone

Mobile

5. Autorisation de communiquer des renseignements

En faisant valoir son droit aux prestations et en signant ce formulaire, la personne assurée ou son/sa représentant/ e autorise les personnes et offices mentionnés dans la demande à communiquer aux organes de l'assurance-invalidité tous les renseignements et documents nécessaires pour l'examen du droit aux prestations et de recours en vue de la prise d'une décision. Ces personnes et offices sont soumis à l'obligation de renseigner. Les employeurs qui ne sont pas nommément mentionnés dans ce formulaire, les fournisseurs de prestations en vertu des articles 36-40 de la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), les assurances et les offices sont autorisés à communiquer aux organes de l'assurance-invalidité, sur leur demande, tous les renseignements et documents nécessaires pour l'examen du droit aux prestations et de recours en vue de la prise d'une décision. En signant ce formulaire, la personne assurée ou son/sa représentant/e ou des avocat-e-s donne son autorisation pour recourir aux renseignements de tiers. L'ensemble des personnes et autorités, désignées dans le cadre de la présente autorisation, sont libérées par la personne assurée de leur obligation de garder le secret, qu'il s'agisse du secret de fonction ou du secret professionnel, vis-à-vis des organes de l'assurance-invalidité.

6. Signature/Annexes

Le/la soussigné-e atteste avoir donné dans ce formulaire des renseignements complets et conformes à la vérité et qu'il en est de même pour les annexes y relatives.

Date

Signature de la personne assurée ou de son/sa représentant(e)

Adresse du/de la représentant(e) de la personne assurée si cette dernière ne signe pas en personne

Remarques complémentaires

Pièces à joindre à la demande :

- copie des pièces d'identité officielles (par ex. livret de famille, certificat individuel d'état civil ou acte de famille, récépissé des papiers déposés, passeport), qui sont liées aux données personnelles
- pour les ressortissants étrangers: copie du permis d'établissement ou de séjour

À joindre si nécessaire :

- acte de nomination du curateur, rapport d'entrée ou de sortie en cas de séjour dans un home

Prière de ne pas attacher vos documents ensemble

7. Données du médecin-traitant

7.1 Diagnostics

Diagnostics (Diagnostics principaux en lettres capitales)

Examen du

En traitement du

En traitement au

7.2 Séjours stationnaires

Des séjours stationnaires ont-ils eu lieu?

oui non

de

jj, mm, aaaa

au

jj, mm, aaaa

Nom de l'hôpital

7.3 Moyen auxiliaire

L'impotence peut-elle être réduite par l'octroi d'un moyen auxiliaire ?

oui non

Si oui, desquels?

7.4 L'état de santé

L'état de santé de la personne assurée est

inchangé s'améliore s'aggrave

7.5 Pronostic

7.6 Situation médicale (prière de décrire l'état de santé et les limitations existantes)

Limitations physiques (type/effet)

Limitations psychiques (type/effet)

Limitations cognitives et intellectuelles (type/effet)

7.7 Données relatives à l'impotence

Les renseignements fournis sous chiffre 4 coïncident-ils – aussi en ce qui concerne le besoin d'aide – avec les constatations que vous avez faites ci-dessus ?

- oui
 non

7.8 Remarques

Remarques (prière de compléter en particulier pour des données plus détaillées au cas où vous avez répondu par la négative à la question précédente)

7.9 Signature

Nom

Prénom

Date

Timbre et signature du médecin

Adresse exacte (cabinet/service)

Numéro de téléphone en cas de questions complémentaires

(S'il n'est répondu qu'aux questions 7.1 - 7.7, la position Tarmed 00.2205 peut être utilisée dans la facture. Si des investigations complémentaires sont nécessaires sous 7.8, la position Tarmed 00.2230 peut être utilisée ou la position Tarmed 00.2240 pour autant que le rapport nécessite plus de 10 minutes).

8. Organe compétent pour recevoir la demande

La demande doit être déposée auprès de l'office AI du canton de domicile.



Séjour en foyer pour personnes âgées ou en foyer médicalisé

1 Principe

Les frais de soins des personnes séjournant en foyer pour personnes âgées ou en foyer médicalisé sont déductibles des revenus, à concurrence des frais effectivement supportés.

- Si le ou la pensionnaire est valide (pas de handicap), ces frais sont des frais de maladie. La part excédant 5% du revenu net est déductible (chiffres 5.4. de la déclaration d'impôt).
- Si le ou la pensionnaire souffre d'un handicap, ces frais sont des frais liés à un handicap. Ils sont intégralement déductibles (chiffre 5.5 de la déclaration d'impôt).

Les frais d'entretien courant (frais de pension pour le logement et la restauration) ne sont pas déductibles des revenus, même s'ils sont nettement plus élevés en foyer qu'à domicile, du fait justement que les tâches ménagères (cuisine, ménage, etc.) sont faites par des tiers.

2 Personnes valides

Les personnes dont le degré de soins est compris entre 0 et 3 dans le système central de classification sont considérées comme des personnes **valides**. Il s'agit des pensionnaires de foyer ayant besoin de 60 minutes de soins au plus dans le système BESA ou des groupes PAO à PA2 et BA1 dans le système RAI/RUG ([cf. tableau des degrés de soins](#)).

Les frais de soins de ces personnes sont déductibles au titre de frais de maladie. Pour les personnes des degrés de soins 1 à 3, le montant déductible est égal à la différence entre les frais des degrés de soins 1 à 3 et ceux du degré de soins 0. En effet, les frais du degré de soins 0 sont des frais d'entretien non déductibles des revenus.

Les autres frais de maladie engagés en plus des frais inhérents aux soins dispensés au foyer (frais de consultation médicale, de moyens auxiliaires, etc.) s'ajoutent aux frais de soins. La part de cette somme totale qui excède 5% du revenu net est déductible des revenus.

Pour toute information complémentaire sur les frais de maladie, voir l'article TaxInfo [Frais de maladie et d'accidents](#); et la [circulaire n° 11](#) de l'AFC du 31 août 2005 «Déductibilité des frais de maladie et d'accident et des frais liés à un handicap».

3 Personnes souffrant d'un handicap

Toute personne dont le degré de soins est **supérieur** (à ceux visés au chiffre 2 ci-avant) est considérée comme une **personne souffrant d'un handicap**. Ses frais de soins sont intégralement déductibles des revenus au titre de frais liés à un handicap. Ils comprennent la totalité des frais de foyer, moins un forfait correspondant aux frais d'entretien courant non déductibles.

- Ce forfait s'élève à 20 000 francs pour les personnes seules et les couples mariés dont un seul un membre est handicapé et à 30 000 francs pour les couples mariés dont les deux membres sont handicapés.
- Si les frais d'entretien courant sont inférieurs à ce forfait, seul leur montant effectif peut être retranché des frais liés à un handicap. Il faut dans ce cas produire les justificatifs.

- Si les frais de foyer déclarés sont très élevés du fait qu'il s'agit d'un établissement de luxe, l'Intendance des impôts se réserve le droit d'augmenter le montant des frais d'entretien courant non déductibles.

Les autres frais de maladie engagés en plus des frais inhérents aux soins dispensés au foyer (frais de consultation médicale, de moyens auxiliaires, etc.) qui sont en rapport direct avec le handicap sont également déductibles des revenus au titre de frais liés à un handicap. Ceux qui n'ont aucun rapport avec le handicap sont des frais de maladie. La part des frais de maladie excédant 5% du revenu net est déductible des revenus. Pour tout complément d'information sur les frais liés à un handicap, voir l'article TaxInfo [Frais liés à un handicap](#) et la [circulaire n° 11](#) susmentionnée.

Version du 24.11.2015

Déclarez le montant effectif des prestations que vous avez versées. Le montant déclaré sera automatiquement adapté à la déduction admise lors de la taxation. Le montant déduit vous sera communiqué sur notre décision de taxation. Sur demande, vous devez amplement prouver que les personnes à qui vous versez des prestations sont dans le besoin et incapables d'exercer une activité rémunérée, ainsi que la réalité de vos versements (normalement au moyen de justificatifs de virements bancaires ou postaux). Cette règle s'applique également si ces personnes vivent à l'étranger.

Cette déduction n'est plus admise lorsque

- les prestations sont fournies à l'étranger par le biais de retraits bancaires en espèces;
- les prestations sont remises en espèces, notamment par des proches ou des connaissances, à des personnes domiciliées à l'étranger qui dépendent de votre aide.

L'Intendance des impôts se réserve le droit de réclamer les justificatifs des montants déclarés au titre de cette déduction.

5.3 Déduction des dons

Vous pouvez déduire les dons que vous avez versés à des personnes morales dont le siège est en Suisse et qui sont exonérées de l'impôt pour utilité publique ou but de service public. Les dons faits à la Confédération, aux cantons, aux communes et à leurs établissements sont également déductibles fiscalement. Est considéré comme don tout versement bénévole d'espèces ou d'autres valeurs patrimoniales, dont la valeur totale atteint au moins 100 francs. Le travail bénévole (don de temps) n'est pas considéré comme don.

Déclarez chaque don séparément et dans le détail (nom et siège de l'institution, date du versement, montant). La déduction des dons est plafonnée à 20 pour cent de votre revenu net. Le cas échéant, la somme déclarée sera automatiquement réduite et ce montant sera indiqué dans notre décision de taxation. Sur demande, vous devez prouver vos dons.

5.4 Déduction des frais de maladie et d'accident

A quelles conditions pouvez-vous déduire vos frais de maladie et d'accident?

Vous pouvez déduire vos frais de maladie et d'accident, ainsi que ceux des personnes à l'entretien desquelles vous pourvoyez, que vous avez vous-même supportés en 2017.

Seule la part de ces frais excédant 5% de votre revenu net est déductible. C'est toujours la date de facturation qui fait foi. Vous devez retrancher les prestations de la caisse maladie par traitement (principe des frais nets). Autrement dit, vous devez être en possession du décompte de la caisse maladie pour pouvoir déclarer vos frais de maladie. Les frais suivants sont déductibles: frais de médecin, de dentiste et de médicaments sur ordonnance, de lunettes et lentilles de contact, frais d'hospitalisation, de cure et de thérapeutique prescrites par un médecin (sans les frais de chirurgie esthétique, etc.), ainsi que frais de soins de la personne malade et surplus de dépenses entraînés par la maladie.

Les frais de maladie en cas de **séjour en institution** se déterminent comme suit: les frais de résidence qui excèdent les frais du degré de soins 0 (frais de base) sont considérés comme frais de maladie et sont déductibles sous ce chiffre. Nous vous signalons que vous ne pouvez déduire que les frais que vous avez supportés personnellement. A partir du degré de soins 4, voir les explications sous chiffre 5.5.

Déclarez l'intégralité de vos frais. La somme déclarée sera automatiquement ramenée au montant déductible lors de la taxation. Le montant déduit vous sera communiqué sur notre décision de taxation. Vous ne pouvez pas déclarer ici les frais de maladie que vous avez supportés pour vos enfants ne donnant plus droit à la déduction pour enfant. Ceux-ci déclarent individuellement leurs propres frais de maladie. Si vous souffrez de la maladie coeliaque, vous pouvez déduire vos frais à raison d'un forfait annuel de 2'500 francs en lieu et place des frais effectifs. Inscrivez la remarque «Forfait maladie coeliaque» dans la colonne «Emetteur / émettrice de la facture» et le montant de la déduction forfaitaire dans la colonne «Frais effectivement à votre charge».

5.5 Déduction des frais liés à un handicap

La loi sur l'égalité pour les handicapés prévoit la déductibilité des frais liés à un handicap sans participation individuelle. Si vous souffrez d'un handicap ou que vous pourvoyez à l'entretien d'une personne handicapée, vous pouvez déduire les frais que vous avez vous-même supportés en 2017 pour votre propre handicap ou celui de la personne handicapée à votre charge. Une personne handicapée est une personne qui souffre d'une déficience corporelle, mentale ou psychique présumée durable de sorte qu'elle ne peut pas ou qu'elle a des difficultés à accomplir les actes de la vie quotidienne, à entretenir des contacts sociaux, à se mouvoir, à se former et se perfectionner ou à exercer une activité professionnelle. La déficience est durable lorsqu'il n'y a plus d'espoir d'amélioration de l'état de santé. Lorsque la déficience ne présente pas de caractère durable, les frais qui s'y rapportent sont déductibles au titre des frais de maladie et d'accident.

Les personnes ci-dessous sont en principe considérées comme handicapées:

- 1 les allocataires des prestations régies par la LAI;
- 2 les bénéficiaires de l'allocation pour impotents selon la LAVS, la LAA ou la LAM;
- 3 les bénéficiaires de moyens auxiliaires selon la LAVS ou la LAM;
- 1 les patients Spitex nécessitant des soins et une prise en charge d'au moins 60 minutes par jour;
- 4 les personnes résidant en institution à partir du degré de soins 4 du système central de classification.

Les autres personnes doivent prouver leur handicap.

Les frais liés à un handicap recouvrent par exemple les frais de soins ambulatoires, de thérapies orthopédagogiques, d'aide ménagère, de garde des enfants, de transport chez le médecin, chez un thérapeute ou un centre de jour, ainsi que les frais de séjours en institution et de séjours de décharge. La part de ces frais représentant des frais d'entretien courant ou des dépenses voluptuaires ne sont pas déductibles. Les dépenses d'entretien courant sont celles qui servent à satisfaire les besoins courants, c'est-à-dire les frais usuels d'alimentation, d'habillement, de logement, de soins de remise en forme, de loisirs et de divertissements de toute personne même non handicapée. Les dépenses sont dites voluptuaires lorsqu'elles sont excessives par rapport aux mesures nécessaires et qu'elles ne sont engagées que pour des raisons de confort et de goût personnels.

Vous pouvez déduire uniquement ceux des frais liés à un handicap que vous avez vous-même payés. Vous devez retrancher la part des frais pris en charge par un tiers (assurances publiques, professionnelles ou privées et institutions).

Les frais liés à un handicap sont déductibles l'année de leur facturation (date de la facture). Conservez les justificatifs (factures, attestations médicales), que vous ne produirez que sur demande.

En lieu et place des frais effectifs, vous pouvez déduire les forfaits suivants:

1	bénéficiaires d'une allocation pour impotents,	
2	impotence faible	2'500 CHF
3	bénéficiaires d'une allocation pour impotents,	
4	impotence moyenne	5'000 CHF
5	bénéficiaires d'une allocation pour impotents,	
6	impotence grave	7'500 CHF
7	insuffisants rénaux nécessitant une dialyse	2'500 CHF
8	sourds et aveugles	2'500 CHF

Vous pouvez prétendre à l'intégralité de ces forfaits même si vous avez touché des prestations de tiers (ex.: allocation pour impotents).

Les personnes handicapées résidant en institution peuvent déduire au titre de frais liés à un handicap la totalité de leurs frais de résidence, réduits de leurs frais d'entretien courant à raison d'un forfait de 20'000 francs pour une personne seule et de 30'000 francs pour un couple marié. Veuillez produire une copie de l'attestation de tarif de l'établissement la première fois que vous revendiquez la déduction de frais de résidence liés à un handicap. Les personnes handicapées résidant en institution ne peuvent pas prétendre aux déductions forfaitaires indiquées ci-dessus; elles ne peuvent déduire que les frais effectifs liés à leur handicap qu'elles ont dû engager en plus de leurs frais de résidence en institution.

Demande de remise

Nous vous prions de répondre à toutes les questions ci-dessous conformément à la vérité. Merci.

Requérant-e

Nom	
Prénom	
Date de naissance	
N° GCP	

Objet de la demande

Impôts cantonal, communal et paroissial

Année	
Commune de taxation	
Numéro de la commune	



**Prière de déposer
votre demande auprès
de votre commune
de taxation.**

Autre

Bordereau du	
--------------	--

Impôt fédéral direct, impôts
spéciaux, autre que des impôts



Probabilité d'admission de votre demande de remise



**Si vous devez répondre par l'affirmative
à l'une des questions ci-dessous, vous ne pourrez
en principe pas bénéficier d'une remise.**

Seules les **créances exécutoires** peuvent faire l'objet d'une demande de remise. Cochez la case qui convient.

- Avez-vous été taxé-e par appréciation l'année pour laquelle vous demandez une remise parce que vous avez **contrevenu à vos obligations de collaborer** (exemple: défaut de production de la déclaration d'impôt ou de justificatifs demandés)? oui non
- Au moment de la facturation (bordereaux de tranches inclus), disposiez-vous de **ressources financières** suffisantes de sorte que vous auriez pu payer les sommes dues ou constituer des réserves? oui non
- Avez-vous **d'autres créanciers** qui n'abandonnent pas leur(s) créance(s) contre vous? oui non
- Avez-vous **remboursé d'autres créanciers** depuis la facturation (bordereaux de tranches inclus)? oui non
- Avez-vous de la **fortune** (comptes d'épargne, titres, assurances-vie, immeubles, successions indivises, etc.) supérieure à la dette dont vous demandez la remise? oui non
- Si vous restreigniez votre train de vie au **minimum vital selon le droit de la poursuite**, pourriez-vous verser des mensualités qui vous permettent de régler la dette dont vous demandez la remise dans un futur proche (le revenu est calculé en tenant également compte des revenus non imposables comme les prestations complémentaires et les prestations de l'aide sociale)? oui non
- Avez-vous déjà reçu un commandement de payer la dette dont vous demandez la remise? oui non

Frais

La procédure de remise est en général gratuite. Les frais peuvent toutefois être mis à votre charge si votre demande s'avère manifestement infondée.

C'est notamment le cas lorsque vous avez répondu par l'affirmative à l'une au moins des questions ci-dessus.

Autres informations sur le requérant ou la requérante

Rue/n° _____
NPA/domicile _____
Tél. personnel _____
Tél. professionnel/portable _____
E-mail _____

Activité lucrative

	Vous	Votre conjoint-e
Profession	_____	_____
Employeur	_____	_____
Lieu de travail	_____	_____
Taux d'activité en %	_____	_____

Situation familiale

Etat civil célibataire marié-e divorcé-e séparé-e veuf/veuve depuis le _____

Enfants vivant sous votre toit

Nombre _____ Année(s) de naissance _____

Autres personnes vivant sous votre toit

Nombre _____

Représentant-e

Nom /raison sociale _____
Adresse _____
NPA/domicile _____
Tél. professionnel/portable _____
E-mail _____

Joindre la procuration

Motivation

Veillez énumérer les motifs de votre demande de remise et indiquer en tout cas votre budget mensuel actuel en complétant la page suivante.

Les demandes de remise non motivées sont irrecevables.

Annexes

Vous devez joindre en tout cas les documents/copies demandés dans le budget mensuel actuel. Toute demande incomplète ou entachée d'erreurs vous sera renvoyée afin que vous la complétiez.

Joindre les copies des justificatifs

Budget mensuel actuel

Revenus

d'une activité lucrative indépendante

Vous		CHF	Bénéfice net Joindre copie du dernier compte de clôture
Votre conjoint-e		CHF	

d'une activité lucrative dépendante

Vous		CHF	Salaire net Joindre copies des décomptes salaire
Votre conjoint-e		CHF	

13° salaire

Vous	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui, chaque mois	<input type="checkbox"/> oui, versement en	
Votre conjoint-e	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui, chaque mois	<input type="checkbox"/> oui, versement en	

d'une activité accessoire

Vous		CHF	Joindre copies des décomptes salaire
Votre conjoint-e		CHF	
> Assurance chômage		CHF	Joindre copie du décompte de l'assurance-chômage
> Indemnité journalière maladie		CHF	
> Pension alimentaire des enfants		CHF	Joindre copie de la convention de séparation/divorce
> Pension alimentaire		CHF	
> Pension, rente		CHF	Joindre copie de la dernière décision de rentes
> Rente AVS, AI		CHF	
> Prestation complémentaire		CHF	
> Allocation pour impotent, allocation selon décret		CHF	
> Prestation de l'aide sociale		CHF	
> Autres revenus		CHF	ex.: rendement de titres
Total des revenus mensuels		CHF	

Dépenses

> Loyer/intérêts hypothécaires		CHF	Joindre copie du bail à loyer ou du décompte des intérêts
> Charges locatives		CHF	
> Caisse maladie (après déduction de la réduction des primes)		CHF	Joindre copie de la police
> Assurances		CHF	
> Repas devant être pris à l'extérieur		CHF	
> Frais de déplacement		CHF	
> Pension alimentaire des enfants		CHF	Joindre copie de la convention de séparation/divorce
> Pension alimentaire		CHF	
> Remboursements emprunt/dettes		CHF	Joindre copies des contrats
> Leasing		CHF	
>		CHF	
> Personne seule	1 200 CHF	CHF	Montant de base des frais d'entretien courant (d'après les normes du droit de la poursuite)
> Parent isolé	1 350 CHF	CHF	
> Epoux/partenaires enregistrés	1 700 CHF	CHF	
> Concubins, chacun	850 CHF	CHF	
> Par enfant jusqu'à 10 ans	400 CHF	CHF	
> Par enfant de plus de 10 ans	600 CHF	CHF	
Total des dépenses mensuelles		CHF	
Montant disponible/découvert mensuel		CHF	

Emprunts/dettes

Noms des créanciers

		CHF	Joindre copies des contrats
		CHF	

Exactitude

J'atteste que mes indications sont complètes et exactes et je prends acte du fait que je peux être poursuivi-e pénalement si je fais de fausses déclarations.

Lieu/date

Signature

Bases légales

- Article 240 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts du canton de Berne (LI; modifications incluses)
- Article 21 de la loi du 16 mars 1994 sur les impôts paroissiaux (LIP; modifications incluses)
- Article 167 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD; modifications incluses)
- Articles 35 à 53 de l'ordonnance du 18 octobre 2000 sur la perception des redevances et autres créances transmises
- à l'encaissement, sur les facilités de paiement, sur la remise, sur les éliminations de créances irrécouvrables ainsi que sur les intérêts que portent les créances à recouvrer (ordonnance sur la perception, OPER; modifications incluses)
- Ordonnance du Département fédéral des finances (DFF) du 19 décembre 1994 concernant le traitement des demandes de remise de l'impôt fédéral direct (modifications incluses)

Cette partie est réservée à l'administration, prière de ne rien inscrire.

Décision de la commune

- Remise totale
- Réduction de _____ CHF
- Remise du solde
- Se rallie à la décision du canton
- Rejet de la demande conformément à l'article _____ LI

Sauf indication contraire, la décision de la commune s'applique aussi à la taxe d'exemption du service actif dans le corps des sapeurs-pompiers.

Procuration (si case cochée)

- La commune délègue ses compétences à l'Intendance des impôts du canton de Berne pour la représenter devant l'instance judiciaire saisie de la décision sur remise, si sa décision est identique à celle du canton.

Remarques

Lieu/date

Tampon/
signature

Remarques de l'autorité de remise

Lieu/date

Tampon/
signature

Demande transmise le

Directives anticipées | Explications

Les «Directives anticipées FMH/ASSM» sont publiées conjointement par la Fédération des médecins suisses (FMH) et l'Académie suisse des sciences médicales (ASSM).

Ce que vous devriez savoir

Chaque personne capable de discernement peut rédiger des directives anticipées et déterminer les mesures médicales qu'elle approuve ou non en cas d'incapacité de discernement.

Plus vos directives seront claires et correspondront à votre situation médicale actuelle, plus elles auront de poids dans le processus de décision et moins leur interprétation sera remise en cause.

Lors de la rédaction de directives anticipées, un entretien avec un conseiller peut s'avérer précieux et est donc vivement recommandé.

Vous pouvez indiquer dans vos directives une personne de confiance pour vous représenter.

Les directives anticipées peuvent uniquement atteindre leurs objectifs si elles sont communiquées à l'équipe soignante. De ce fait, veillez à ce qu'on puisse les trouver en cas de besoin. Il est important qu'elles soient également portées à la connaissance des personnes auxquelles l'équipe soignante s'adressera si vous deviez être incapable de discernement.

Par conséquent, veuillez en remettre une copie à votre médecin traitant et à votre représentant thérapeutique. Placez la carte prévue à cet effet dans votre portefeuille afin d'indiquer l'existence de vos directives anticipées, le lieu de leur dépôt et l'adresse de votre représentant thérapeutique.

Deux variantes au choix

Pour tenir compte des différents besoins, la FMH et l'ASSM proposent un modèle de directives anticipées sous deux formes, une version détaillée et une version courte, ainsi qu'une carte à placer dans son portefeuille.

La version courte propose diverses expressions de la volonté individuelle correspondant, comme l'expérience le montre, aux souhaits de la grande majorité des personnes qui rédigent des directives anticipées. Elle contient un minimum de données concernant les questions importantes qui se posent régulièrement.

Si vous souhaitez donner des informations plus détaillées ou si la version courte ne vous convient pas, vous choisirez la version détaillée. Vous pourrez vous exprimer sur les objectifs thérapeutiques envisageables et y indiquer votre motivation et vos valeurs personnelles. Vous n'êtes pas obligé-e de remplir toutes les rubriques prévues dans cette version; vous pouvez aussi vous limiter à l'essentiel et ne pas répondre aux autres questions.

Directives anticipées | Version courte

Etablies par

Nom, prénom _____

Date de naissance _____ Domicile _____

Pour le cas où je deviendrais incapable de discernement, j'aimerais

que l'on prenne toutes les mesures médicalement indiquées (y c. la réanimation) pour traiter la maladie aiguë dont je souffre et me permettre de recouvrer ma capacité de discernement;

ou

ne pas être réanimé-e et qu'aucune mesure de médecine intensive (en particulier respiration artificielle) ne soit réalisée;

ou

ne pas être réanimé-e, mais suis d'accord pour une prise en charge en soins intensifs.

Si, après examen médical approfondi, il s'avère impossible ou improbable que je recouvre ma capacité de discernement et que le risque de dépendance à long terme est élevé, je désire

que l'on prenne toutes les mesures nécessaires à prolonger ma vie dans la mesure où il y a toujours un espoir que je recouvre ma capacité de discernement;

qu'on renonce à toute mesure visant à prolonger ma vie.

Je désire en tous les cas que l'on soigne activement mes douleurs et tous les autres symptômes accablants tels que la peur, l'agitation, la détresse respiratoire et les nausées.

J'ai nommé le représentant thérapeutique suivant et je l'autorise à faire valoir ma volonté face à l'équipe soignante. Cette personne doit être informée de mon état de santé et intégrée dans les prises de décision; je l'autorise à consulter mon dossier médical. Je délie les médecins et le personnel soignant de l'obligation de garder le secret envers elle.

Nom, prénom _____

Adresse _____ NPA/localité _____

Téléphone privé _____ prof. _____ portable _____

E-Mail _____

Si mon représentant thérapeutique ne peut pas être contacté ou qu'il ne peut pas assumer cette tâche pour d'autres raisons, je désigne la personne suivante pour le remplacer:

Nom, prénom _____

J'ai informé mon représentant thérapeutique de l'existence de mes directives anticipées.

Nom, prénom du médecin traitant _____

Adresse _____ NPA/localité _____

Téléphone privé _____ prof. _____ portable _____

E-Mail _____

J'ai informé mon médecin traitant de l'existence de mes directives anticipées.

Don d'organes

- Je souhaite faire don de mes organes et j'autorise le prélèvement de tous les organes, tissus et cellules de mon corps ainsi que l'application des mesures médicales préliminaires nécessaires en vue du don d'organes. Si pour cela des mesures de médecine intensive sont nécessaires, je les autorise.
- J'autorise uniquement le prélèvement de _____
- Je ne souhaite pas faire don de mes organes.

Lieu/date _____

Signature _____

Remarques: veuillez conserver vos directives anticipées de manière à ce qu'on puisse les trouver au moment opportun. Vous pouvez en confier une copie à votre médecin traitant. **Ne** les envoyez **pas** à la FMH/ASSM. Vous trouverez les directives de l'ASSM relatives aux directives anticipées sous www.samw.ch et de plus amples informations sur les directives anticipées sur le site www.fmh.ch > *Directives anticipées*.